



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

HARVARD LAW LIBRARY



3 2044 059 669 168

I

*Recd. Jan. 1942*



HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

LUIGI LUCCHINI

Received December 20, 1930





**D<sup>R</sup> JOSÉ INGENIEROS**  
Professeur à l'Université de Buenos - Ayres

*duccini*

*Nov 14*

**La Législation** 121  
**du Travail**  
**dans la République Argentine**

PARIS  
ÉDOUARD CORNÉLY ET  
101, RUE DE VAUGIRAR  
—  
1907





**LA**  
**Législation du Travail**  
**DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE**

## DU MÊME AUTEUR

---

- Dos Páginas de Psiquiatría criminal.** 1 vol. de 110 p.  
Édition de « Criminología Moderna », Buenos-Ayres, 1900.
- La Psicopatología en el Arte.** 1 vol. de 120 p. Éditeur Etchepareborda. Buenos-Ayres, 1902.
- La Simulazione della Pazzia.** 1 vol. de 460 p. « Biblioteca Antropologico-Giuridica ». Turin, 1903.
- Idem* (Edition espagnole). 1 vol. de 500 p. Éditeur Spinelli. Buenos-Ayres, 1903.
- Rehabilitación de Alienados.** 1 vol. de 100 p. Éditeur Etchepareborda. Buenos-Ayres, 1904.
- Los Accidentes histéricos.** 1 vol. de 370 p. Éditeur Spinelli. Buenos-Ayres, 1904.
- La Simulación en la Lucha por la Vida.** 1 vol. de 260 p. « Biblioteca Sempere ». Valence, 1905.
- Nuova Classificazione dei delinquenti.** Brochure. Édition des « Annali di Freniatria ». Turin, 1905.
- Italia : en la Ciencia, en la Vida, en el Arte.** 1 vol. de 300 p. « Biblioteca Sempere ». Valence, 1906.
- Le Langage musical et ses troubles hystériques.** 1 vol. de 220 p. Félix Alcan. Paris, 1907.
- Archivos de Psiquiatría y Criminología.** Revue Scientifique. Éditeur Spinelli. Buenos-Ayres, de 1902 à 1906.

UCCHINI

*Ingenieros*  
D<sup>r</sup> JOSÉ INGENIEROS

*Professeur à l'Université de Buenos-Aires.*

---

LA

# LÉGISLATION DU TRAVAIL

*Dans la République Argentine 121*

*Essai critique sur le projet du ministre Gonzalez*

TRADUIT DE L'ESPAGNOL

Par CHARLES BARTHEZ



PARIS

ÉDOUARD CORNÉLY ET C<sup>ie</sup>, ÉDITEURS

101, RUE DE VAUGIRARD, 101

—  
1906

+

For Tx  
I

DEC. 20, 1930

A

*Mr ALFRED L. PALACIOS*

*Député socialiste au Parlement Argentin.*



## PRÉFACE

---

Éluder le problème social contemporain, ce n'est pas le supprimer; fermer les yeux à ses postulats, cela ne suffit pas pour le résoudre. Il faut poser exactement les termes de son équation, les peser avec soin, pour entrevoir des solutions efficaces, qui ne seront peut-être pas certaines, mais qui seront chaque fois moins inexactes. Si quelque partie du char social, éternellement en marche, menace ruine, il faut que les hommes dirigeants se décident à en être la boussole de prévision; la politique moderne, pour rendre puissante son action, a besoin de bras adroits et vigoureux, dirigés par des esprits éclairés et impartiaux, capables de concilier la stabilité du bon existant et les inéluctables nécessités du bon à venir. — Les

temps exigent que la politique soit autre chose qu'un habile étayement d'intérêts, d'institutions et de coutumes, respectables, certes, car ils ont été l'exposant naturel et irremplaçable de leur époque, mais qui n'en sont pas moins condamnés à céder leur place à de nouvelles conditions de fait et de droit, s'accordant mieux qu'eux avec les réalités du progressif devenir social. L'histoire humaine, comme l'histoire de l'univers entier, offre un seul enseignement indiscutable : tout passe, tout évolue. La mort est le seul arrêt dans l'évolution des êtres vivants ; elle n'est même un arrêt qu'au sens figuré. — Vivre, aussi bien pour les peuples que pour les individus, c'est se transformer ; il n'y a que les organismes morts qui n'évoluent plus, bien que leurs résidus aident souvent à des évolutions ultérieures.

Se rapportant à des groupes sociaux qui vivent en perpétuelle évolution, la politique doit être essentiellement évolutive. L'astronome est forcé de mouvoir son télescope s'il veut suivre le cours d'une constellation qui chemine dans l'espace ; les sociétés humaines sont aussi des constellations qui cheminent dans l'espace infini de l'histoire.

La sociologie contemporaine, dirigée par les critères et les méthodes propres aux sciences ob-

jectives et expérimentales, s'est différenciée de toute la vieille métaphysique qui dominait dans l'empirisme politique et économique du siècle dernier. Les adolescentes démocraties des deux mondes sont sur le point de commencer leur jeunesse, en se transformant. A la brève distance d'une génération, les sociologues sourient de la simplicité des utopistes et des réactionnaires qui les ont précédés dans l'interprétation des phénomènes sociaux; un seul motif suffit pour justifier les nouveaux criticiens : chaque génération profite de l'expérience acquise par les générations antérieures. — Les savants contemporains n'ont qu'à penser modernement, pour voir la société et les problèmes sociaux sous un nouveau jour que n'avaient point soupçonné leurs prédécesseurs d'il y a un demi-siècle. — Les lustres se succèdent rapidement sur les idéologies politiques et sociologiques, emportés par le simoun qui efface les formules tracées sur le sable mouvant de la vaste plaine métaphysique, si propice aux mirages; parmi les ruines de chaque vaste rêve, en face de chaque illusion qui se dissipe, la réalité élève une colonne, modeste mais solide. Une assise définitive demeure conquise pour l'avenir, à l'endroit même où un vaste sphinx de sable vient de disparaître sous l'irrésistible poussée des faits.

L'évolution des sociétés humaines ne peut être ni empêchée, ni retardée. Les timides résistances des misonéistes sont aussi vaines que la rhétorique exubérante des enthousiastes. Les réformes sociales sont la conséquence de nouvelles conditions de fait, et non pas la conséquence de sentiments ou de théories, bien que les uns et les autres existent à côté d'elles, comme un de leurs produits naturels. Les épouvantails plébocratiques, légués au dix-neuvième siècle par les encyclopédistes, ont moins agi sur l'évolution sociale que les applications que l'on a faites de la vapeur ou de l'électricité. — On sait aujourd'hui que les dissertations sur l'absurde trilogie républicaine : « Liberté, Egalité, Fraternité » (scientifiquement absurde : le déterminisme nie la liberté, la biologie nie l'égalité, et le principe de la lutte pour la vie, auquel sont soumis tous les êtres vivants, nie la fraternité) ne méritent pas d'arrêter l'attention des sociologues (1), dont la science doit rester étrangère à tout sentimentalisme illusoire, qu'il soit conservateur ou révolutionnaire.

En face de l'ancienne politique, qui mêle principes et sentiments, commence à se définir une autre politique basée sur l'interprétation objective

(1) Voir : Félix Le Dantec, *Traité de Biologie* (dernier chapitre); Paris, 1903.

des phénomènes sociaux, nécessairement impopulaire, comme toutes les conceptions scientifiques, d'ailleurs : la politique sociologique.

Les études qui indiquent son orientation, présentent deux phases bien distinctes, et, par suite, la sociologie a deux fonctions.

Dans un cas, elle est purement générale, abstraite; elle se propose d'établir la façon dont se produisent et se succèdent, dans le temps et dans l'espace, les phénomènes sociologiques; son but, c'est de définir le caractère que le déterminisme et l'évolution — principes universels — revêtent dans l'ordre particulier des phénomènes sociaux.

Dans sa seconde phase, la sociologie a des fonctions d'application à la vie; elle est particulière, concrète. Ses connaissances servent à adapter l'action humaine à l'évolution même, en dirigeant les activités politiques et économiques dans le sens le plus favorable au progrès. A ce point de vue, on peut dire que la politique scientifique n'est pas autre chose qu'une sociologie appliquée.

Il est à remarquer que les hommes ne dirigent pas l'évolution sociale. Le cours de l'histoire n'est pas modifié par les idées et les sentiments, qui sont un effet et non pas une cause; les idées et les sentiments peuvent devenir des causes à leur tour, mais, seulement, d'effets secondaires. —

Le désir des passagers d'une embarcation ne change pas plus le cours d'un fleuve que leur caprice ne modifie la direction du vent; cependant il est de l'intérêt des passagers de connaître les deux choses pour les utiliser pendant la traversée. — La politique empirique ignore les tendances naturelles et inévitables des faits qu'elle prétend manier; la politique scientifique les connaît et s'y adapte. — C'est pourquoi il lui incombe d'indiquer la solution des problèmes qui s'agitent dans les diverses sociétés modernes, problèmes qui, chez les divers peuples, présentent des caractères spéciaux dus aux différentes conditions de mode, de temps et de lieu.

Dans notre siècle, ce qui caractérise ces problèmes, c'est une tendance bien nette à une réforme progressive de l'ordre économique en vigueur. Cette réforme n'est ni capricieuse, ni la conséquence des vaines déclamations qui prétendent la baser sur un idéal de justice ou d'égalité; elle est, simplement, le produit naturel de nouvelles conditions de fait créées par le développement de l'économie industrielle et capitaliste moderne. Parmi les questions sociales, par elles-mêmes multiformes et complexes, se détache aujourd'hui le problème ouvrier; dans ses formes actuelles, il n'a pas pu se présenter à d'autres

époques. Le système productif capitaliste (il faut conserver à ce terme le sens que lui a donné l'école marxiste et qui a été analysé magistralement par Achille Loria) a créé de nouvelles relations entre les possesseurs des moyens de production et les travailleurs soumis au régime du salaire ; ce fait détermine la nécessité de modifier les institutions juridiques qui règlent les réciproques relations entre les forces concourant à l'activité économique de la société entière.

La législation civile contemporaine est à la veille d'être modifiée dans ses fondements. Elle ne peut pas durer plus longtemps dans sa forme actuelle, car elle ne correspond plus à des conditions réelles : le fait viole le droit. A l'époque où elle fut formulée, on ne connaissait pas encore certaines forces économiques qui surgirent plus tard dans les sociétés civilisées ; ces forces ont créé de nouveaux intérêts, de nouvelles relations, de nouveaux conflits, de nouveaux droits, de nouvelles obligations.

La position sociologique du problème est très claire. A côté des conditions économiques modernes, apparaît la nécessité d'y adapter les institutions juridiques. Du moment que les bases économiques de la statique sociale ont varié, la transformation de la superstructure sociale s'im-

pose. Ces affirmations conduisent évidemment à d'autres doctrines plus générales, dont la démonstration ici nous entraînerait trop loin; d'ailleurs, nous les avons exposées en d'autres essais de critique sociologique, et nous avons pu confirmer cette conclusion : les institutions qui constituent la superstructure sociale, s'enracinent, fleurissent et évoluent sur les institutions économiques dont les transformations sont la cause principale (mais non pas toujours directe ni unique) de l'évolution superorganique.

L'extraordinaire développement, au dix-neuvième siècle, des forces productrices a créé ces deux termes du problème des relations économiques : capitalisme et prolétariat. Ils sont nouveaux en leur forme actuelle et en leurs relations de réciproque dépendance ; mais il y a toujours eu des maîtres et des serfs, de même qu'il y aura toujours des inégalités sociales pour des raisons d'ordre biologique, qu'aucune législation ne pourra supprimer. Ces deux forces économiques créent des conflits d'intérêts ; ce sont deux pôles d'une même sphère — la production — et elles polarisent des énergies apparemment opposées, mais qui, en définitive, concourent à une action commune et tendent à s'équilibrer au dedans d'un ordre économique quelconque. — Ce phénomène

implique des transformations juridiques parallèles à lui, car toute nouvelle condition de fait tend à créer sa correspondante condition de droit. De là, est née l'idée de légiférer sur les relations entre le capital et le travail, de définir les droits et les devoirs réciproques, d'arrondir les angles, de restreindre les excès abusifs. En définitive, cependant, la législation du travail protège surtout l'ouvrier, car sa situation d'infériorité dans le conflit fait retomber sur lui le poids de nombreux désavantages.

L'économie et le droit classiques ne peuvent s'éterniser en des formules aujourd'hui inacceptables. La subversion des doctrines économiques, commencée par quelques socialistes instruits, eut pour heureuse conséquence une lutte entre les purs économistes (soucieux d'établir des doctrines) et les socialistes militants (désireux de mettre l'économie au service de leur politique). Les résultats de cette lutte furent bilatéraux : d'une part, il se produisit un réveil et une modification de l'économie depuis longtemps ankylosée par d'immuables aphorismes ; d'autre part, une salutaire évolution des socialistes instruits : ces socialistes se rapprochent chaque jour davantage de l'économie, et finiront par établir sur elle leurs prévisions sociologiques. « Les économistes ont

étudié de plus près les maux de la classe « la plus nombreuse et la plus pauvre », pour employer une phrase de Saint-Simon, et nous ont fait connaître les véritables causes de ces maux. Les socialistes, de leur côté, après avoir commencé par faire table rase de l'économie politique et même des sciences morales, ont fini par comprendre la nécessité de les étudier. Encore qu'ils aient apporté en ces études de médiocres habitudes de discipline scientifique, ils ont pu, grâce à elles, débarrasser le socialisme de quelques-unes de ses erreurs les plus grossières ; chez beaucoup d'entre eux, la pensée primitive de confier à l'État la tâche de reconstituer ou même d'absorber la société a perdu de sa force. L'étude plus profonde et plus complète des lois naturelles qui régissent l'activité humaine rapprochera, peu à peu, de l'économie politique l'élite du socialisme (1). » Cette vieille prévision de l'économiste français tend à se réaliser. Sur une minime échelle, il est vrai ; mais cela n'est pas fait pour surprendre, si l'on tient compte de la faible proportion que les socialistes instruits représentent, en face de la masse de prolétaires ignorants affiliés à la politique militante du parti socialiste. C'est, donc, avec juste raison que

(1) G. de Molinari : *Journal des Économistes* ; juin 1848 ; Paris.

M. de Molinari revient sur ce pronostic dans un de ses livres récents (1).

La législation du travail est un des points les plus importants sur lesquels l'économie et le socialisme se trouvent d'accord pour reconnaître la nécessité de tout ramener à un programme de politique vraiment scientifique ; cette législation est une des phases les plus importantes du nouveau droit qui est en formation.

Le docteur Joaquin V. Gonzalez, ancien ministre de l'Intérieur de la République Argentine, avec une hardiesse qui honore à la fois l'intellectuel et le savant, a conçu et ordonné un vaste plan de législation sociale, présenté au Parlement argentin en 1904, sous ce titre : *Projet de Loi Nationale du Travail*. C'est une œuvre d'une haute portée politique. Comme simple projet du Pouvoir Exécutif, et alors même qu'elle resterait à l'état de projet, cette œuvre mérite d'unir le nom de son auteur à celui des plus hardis réformateurs du siècle présent. Ceci ne veut point dire que ce projet soit sans défauts ; au contraire, il en a, et nous les signalerons en temps et lieu. — Il n'est pas à notre connaissance qu'aucun ministre, dans aucun pays civilisé, ait présenté à son Parlement un pro-

(1) G. de Molinari : *Esquisse de l'organisation politique et économique de la Société future*, page 237. — Paris, 1899.

jet qui puisse, dans son ensemble, être comparé à celui que nous allons analyser. Les meilleures lois d'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis, etc., pâlisent à côté de ce véritable « Code du Travail » projeté pour la République Argentine.

Son importance, comme essai de sociologie appliquée, est considérable. Ses imperfections sont les imperfections inhérentes à toute œuvre humaine; on les excusera d'autant mieux, si l'on veut bien considérer que dans ce cas il fallait travailler sans guide et se livrer à un essai sans précédent. Pour rédiger ce Code du Travail, il était impossible, en effet, d'imiter des codes analogues, attendu qu'il n'en existe encore aucun; à peine a-t-on pu coordonner des lois détachées, d'autres pays, et les adapter aux conditions de mode, de temps et de lieu propres à l'ambient argentin.

Nous placerons l'étude de ce projet sur un terrain objectif et pratique, en dehors de toute considération de parti et de classe, libre de ces formules toutes faites qui enchainent également les conservateurs et les révolutionnaires. « Sortons résolument — a écrit un député argentin — des domaines de la métaphysique, de la divagation spéculative, et essayons de nous placer sur le terrain de la science expérimentale. Cherchons un

enseignement dans les faits et non pas dans les idées abstraites. Cherchons la cause qui produit ou détermine les phénomènes, au fond des événements, non pas pour y trouver un argument en faveur d'une thèse *à priori*, mais pour y découvrir, s'il est possible, la vérité. Ne nous imposons pas des liens de systèmes ou d'écoles; ne nous attachons pas volontairement à des traditions qui troublent la raison ou égarent le jugement (1). »

Suivant un critérium purement sociologique, libre des pernicieuses influences propres au milieu politique, nous aborderons l'examen critique de ce projet de « Loi Nationale du Travail ». Disons, dès à présent, que sa présentation au Congrès par le Pouvoir Exécutif, est un exposant de culture et de civilisation qui honore le pays, l'élève dans l'estime des sociologues et le fait donner en exemple aux autres nations civilisées.

(1) Juan Angel Martinez : *Un Projet de Loi du Travail*; dans la *Revista Nacional*, 1904.



LA

# Législation du Travail

DANS LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

---

## CHAPITRE PREMIER

### L'ÉVOLUTION DU SOCIALISME

Le projet de *Loi du Travail*, que pour plus de commodité nous appellerons *Loi Gonzalez*, constitue un important essai de socialisme d'État, très supérieur à tous ceux qui l'ont précédé.

Pour tous ceux qui ignorent l'évolution suivie par les doctrines et l'action politique du socialisme, ce dernier continue d'être la révolution lyrique des pauvres contre les riches, des malheureux contre les heureux, des déséquilibrés

contre les raisonnables. Il est vrai qu'à sa naissance, le socialisme apparut imprécis et chaotique ; il est encore à cet état dans le cerveau de beaucoup d'ouvriers ignorants. Mais depuis, le socialisme a évolué, et il représente de nos jours une tendance politique digne d'attention et de respect. Avant d'arriver à sa forme actuelle, il a passé par diverses périodes évolutives ; s'il fut, à ses débuts, une insurrection de besoins pressants et d'altruismes philanthropiques, il mérite, maintenant, d'être étudié comme une simple manifestation de politique positive.

Le socialisme doit être considéré comme une interprétation du mouvement social, étant données les conditions spéciales de l'actuel moment historique dans les pays les plus évolués de la civilisation aryenne. Il est la simple intellection d'un phénomène indépendant de la *volonté sociale* et de toute politique de secte ou de parti. De même que le libre arbitre individuel, le libre arbitre sociologique ou politique est une pure illusion. Les hommes ne font pas l'histoire ; les socialistes ne font pas le socialisme. S'il existe une politique socialiste, c'est parce que les phénomènes sociaux se reflètent dans les cerveaux hu-

ainsi et en déterminent la direction, dans le sens qui leur correspond naturellement. Les façons de penser ne sont pas la cause, mais le produit des façons de vivre et du moment de l'évolution auquel elles apparaissent. Le socialisme, par suite, ne doit pas être considéré comme un projet, un désir, un idéal, un programme ou un objectif : le socialisme est une constatation du sens présent de l'évolution sociale. — En ce sens, il présente des caractères de doctrine sociologique, et s'élève de beaucoup au-dessus des intérêts mesquins d'une faction politique militante quelconque.

Sous cette forme, le socialisme mérite aujourd'hui d'être discuté sociologiquement, sans tenir compte du fatras plébocratique dont le déguisent ceux qui opèrent sur le sentiment des masses.

La pensée humaine, pour arriver à une interprétation exacte de la réalité en l'une quelconque de ses manifestations phénoméniques, doit traverser trois périodes distinctes. — Avant d'arriver à l'intellection scientifique d'un phénomène, elle passe par les interprétations théologique et métaphysique. C'est là une des peu nombreuses vérités essentielles que nous ait léguées Auguste

Comte, dont les meilleures intentions sociologiques sombrèrent dans le flot de ses dernières divagations métaphysiques. Tous les modes d'entendement passent par ces trois périodes distinctes.

Le développement économique de la civilisation européenne détermina une nouvelle tendance de l'évolution sociale, dont l'interprétation constitue justement le fond de la doctrine socialiste. Cette interprétation, — suivant la loi commune à tous les modes d'entendement, — est passée nécessairement par trois étapes. La première phase, utopique, correspond à la période théologique ; la seconde, empirique (prétendue *scientifique*), correspond à la période métaphysique ; la troisième, critique et pratique, correspond à la période véritablement scientifique et positive.

I. *Interprétation utopique du socialisme.* — Il existe un groupe de tendances et d'aspirations sentimentales actuellement unies au socialisme, et qui ont toujours existé ; bien qu'elles agissent sur la politique militante, en lui assurant le concours des masses, elles n'ont absolument rien à

voir avec la doctrine scientifique du socialisme. Elles causent, au contraire, une confusion préjudiciable ; les concessions à ce sentimentalisme sont nocives pour l'étude des problèmes sociaux ; elles affaiblissent ou annulent même, devant la critique scientifique, les conclusions de cette étude. Elles sont l'expression de l'éternelle tendance de l'humanité vers une amélioration successive de ses conditions matérielles de vie. A côté de chaque progrès réalisé, à chaque augmentation de bien-être, surgit l'aspiration à une nouvelle amélioration. C'est la perpétuelle chimère, l'*au-delà* toujours rêvé, qui s'éloigne à mesure que nous croyons nous en rapprocher. Le problème de l'inégalité sociale parmi les hommes, et le désir lyrique d'y remédier, ont beaucoup préoccupé les rêveurs de tous les temps. Il ne sera pas nécessaire de remonter jusqu'à Confucius ou à Platon, ni d'examiner les intentions ou les projets de Marc-Aurèle et de saint Augustin, de Campanella et de Bacon, de Thomas Moorus et d'Harrington. Il est également inutile de rappeler qu'une des phases du christianisme primitif, avec sa morale toute de charité, de fraternité et de protection des serfs et des serviles, pourrait

fournir quelques pages à l'histoire des utopies qui ont précédé le socialisme sentimental.

L'évolution de la société féodale à la société bourgeoise marque l'apparition des conditions matérielles qui déterminent l'évolution économique capitaliste ; celle-ci, à son tour, prépare la route postérieure de l'évolution dans un sens socialiste. — Car, disons-le, elle tend à socialiser les systèmes et les moyens de production.

Le mouvement intellectuel qui eut les encyclopédistes pour expression la plus complète, fut le reflet idéologique de la grande transformation qui s'opérait ; on prit pour cause l'effet le plus apparent, et le mouvement intellectuel fut considéré comme le propulseur de la Révolution française. On voit l'hélice qui tourne, et on lui attribue la marche du navire ; on ne remarque pas la pression de la vapeur dans les chaudières. — Les idées se meuvent dans le monde comme des hélices, et agitent les masses comme des palettes de fer qui battent l'eau inerte ; mais, au fond, le monde social marche grâce à la pression d'invisibles chaudières : les mêmes forces physico-naturelles qui meuvent les nébuleuses, le chêne robuste et la fourmi. Telle est la conclusion qu'impose la phi-

losophie scientifique dans sa plus récente conception de l'univers.

La réalisation de la république bourgeoise est l'exposant d'un simple fait économique. La suprématie de l'économie bourgeoise sur l'économie féodale implique l'avènement de la république bourgeoise sur la monarchie féodale. Mais dans cette réalisation, palpait déjà le problème futur : tout fruit mûr contient la semence d'une nouvelle plante. Morelly — et non pas Diderot, comme on l'a cru longtemps, et comme le répètent encore bien des socialistes mal informés — conçut et essaya de répandre un système, connu sous le nom de *Code de la nature* et qui tendait à fixer les lois de l'« état social parfait » : c'était une espèce de communisme coercitif, draconien. En même temps, Rousseau écrivait son *Contrat social*, véritable *vade mecum* des révolutionnaires, qui sanctionnèrent son triomphe dans la nuit du 4 août, à l'assemblée de Versailles ; car, comme dit Taine (1), la Révolution française fut comme la mise en action du *Contrat social*.

Peu après, suivant les traces de Morelly, Ba-

(1) Taine, *Les Origines de la France contemporaine*.

beuf prétendit compléter l'œuvre révolutionnaire, en organisant la célèbre conspiration communiste qui le conduisit à la guillotine.

Là finit le cycle embryonnaire ; le socialisme commence ensuite à se formuler en systèmes définis. Saint-Simon apparaît, dont on ne peut pas mentionner dédaigneusement les doctrines, car il fut un grand observateur. Quelque temps après, Fourier énonça ses théories économique-sociales, entrevoyant, comme dans un rêve, son système basé sur l'organisation phalanstérienne. Plus tard, ce fut le tour des essais pratiques de Robert Owen, qui crut possible l'organisation de colonies ouvrières idéales, perdues comme des îlots dans l'océan de la civilisation capitaliste ; il se ruina et son projet échoua piteusement. — Cabet suivit ses traces, et arriva au même bruyant échec. Cependant, il faut reconnaître à l'un et à l'autre un mérite très grand, bien qu'indirect. Ils furent les instigateurs de ce genre d'études qui, un peu plus tard, avec Adam Smith et Ricardo, constitua une science nouvelle : l'économie politique. Cette origine explique les singulières applications que l'on prétendit faire de cette science à ses débuts. En son nom, on essaya de justifier ou de démolir tous

les plans d'utopies sociales; les conservateurs et les révolutionnaires, tour à tour, se servirent d'elle comme d'une arme à tout faire : offensive et défensive. En 1848, elle donna sa consécration de sang à tout le mouvement des utopistes. Louis Blanc, qui arriva au pouvoir à l'aurore de cette république démagogique, proclama officiellement le droit au travail, et tenta l'organisation de ses célèbres autant que malheureux ateliers nationaux. Personne n'ignore l'échec de ce soudain et absurde socialisme d'État qui fit verser tant de sang pendant les sinistres journées de Juin.

Durant toute cette première période, le socialisme est une simple théologie humanitaire et sentimentale; un cas de culte pour des principes abstraits, qui ne signifient rien dans la politique positive d'un pays, car ils ne correspondent pas à des réalités tangibles et n'expriment pas non plus des conditions de fait. Le sentiment, rebelle à toute injustice, ne mesure pas la réaction sous le contrôle de l'intelligence; il est toujours débordant, excessif. Depuis Babeuf jusqu'à Louis Blanc, nous trouvons une conception du socialisme comme réaction sentimentale, au nom de paroles qui ne signifient rien de concret, telles

que *justice, liberté, etc.* ; en son honneur fleurit le lyrisme et on idolâtre l'utopie. Mais il y a dans toute utopie, comme dans tout paradoxe, un fond exact, une parcelle de vérité objective dont la réalisation est inévitable ; elle survit aux imprudences bien intentionnées de ses amis, et aux absurdes représailles de ses adversaires.

En somme, quand les pays les plus évolués arrivèrent à l'économie capitaliste, certains maux inhérents à notre civilisation même — ainsi que l'a démontré Edward Charpenter, en un livre profond et paradoxal (1) — se révélèrent et s'accrochèrent. Alors apparut le socialisme utopique comme opposition à ces maux propres à l'organisation économique capitaliste, comme un lyrisme plébocratique fait de rancœurs et de philanthropies, de révoltes et de rêves.

Dans cette utopie ne se dessinait pas, cependant, le fond de réalité possible.

II. *Interprétation marxiste du socialisme.*  
— La première période, en ce qui touche la

(1) *La civilisation, ses maux et ses remèdes.*

partie positive, est pauvre; elle se caractérise par des négations plutôt que par des affirmations. Ces dernières prennent forme dans la seconde période. Tout n'était pas du feuillage dans la forêt de l'utopisme idéaliste. Les bûcherons découvrirent quelques troncs résistants et sûrs; dédaignant les feuilles, qui ne pouvaient durer qu'une saison, le socialisme commença de se définir en quelques principes sociologiques vrais ou plausibles, dont il fit l'armature de ses doctrines.

Après la tourmente révolutionnaire de 1848, se dessina le mouvement socialiste de l'Association Internationale des Travailleurs. En novembre de l'année précédente, il s'était tenu, à Londres, un congrès provoqué par la Ligue des Communistes; Marx et Engels y avaient été chargés de rédiger un programme, qui fut le célèbre *Manifeste du Parti Communiste*, dont l'apparition coïncida avec les mouvements révolutionnaires de 1848. — De là part le *marxisme*. Comparé au socialisme des utopistes, il constitue un notable progrès dans l'interprétation du mouvement social. Encore qu'il fût en grande partie empirique et métaphysique, il posa les problèmes sociaux sous une forme accessible, et facilita leur analyse cri-

tique, préparant ainsi, lentement, un acheminement ultérieur du socialisme vers la phase évolutionniste et déterministe. A partir de cette époque, on formula une interprétation réaliste de l'histoire, qui complétait le concept matérialiste de l'école de Feuerbach, composée de l'extrême gauche de l'hégélianisme allemand; on détermina l'importance fondamentale des facteurs économiques dans l'évolution sociale, mais on tomba dans des exagérations imposées par les objectifs politiques que la doctrine était appelée à viser; on énonça, au sens absolu, une théorie de la lutte des classes, qui ne fut que relativement exacte; une théorie de la *valeur*, large amplification de la théorie de Ricardo, et moins inexacte que les autres théories courantes sur ce point; une loi *d'airain* des salaires, inexacte comme loi absolue, mais indiscutable comme tendance générale du prix des salaires, etc. A côté de ces essais de véritable doctrine, fleurissaient des conceptions catastrophiques de l'évolution sociale, des théories sur la concentration de la richesse et l'appauvrissement croissant des pauvres, des prophéties apocalyptiques d'une imminente désorganisation de l'Etat et de la famille, de poétiques démonstrations de

l'impossibilité des guerres, des projets de bons de travail pour remplacer la monnaie, etc. A cet ensemble de choses vraisemblables et de fantaisies absurdes, d'illusions et de réalités, on prétendit, trop précipitamment, appliquer le nom de *socialisme scientifique*, par opposition au *socialisme utopique* ; ces deux qualificatifs sont employés par Engels dans un chapitre de son *Anti-Durhing*, qui est devenu une brochure de propagande, très répandue. A la rigueur, ce fut un système métaphysique, plus rapproché de la vérité que la théologie des utopistes. Ce système métaphysique fut logiquement le précurseur immédiat du socialisme positif, qui se forma à ses dépens, en tirant parti des murs encore debout au milieu de ses ruines. Le pompeux qualificatif de *scientifique* peut seulement signifier que quelques affiliés au socialisme — mettons vingt intellectuels pour chaque million de prolétaires ignorants — essayaient de substituer à la sentimentale rhétorique des démagogues, des fondements demandés aux sciences modernes, particulièrement à l'économie politique et à la sociologie.

Toute la critique du marxisme — comme interprétation du mouvement socialiste — peut se

limiter à la mise en relief d'une absurdité fondamentale qui le prive de toute valeur dès qu'il prétend devenir un système de politique scientifique. W. Sombart, l'illustre professeur de Breslau, dans un livre heureux, signale clairement cette contradiction entre la pensée et l'action de Marx, entre sa théorie et sa politique : tandis que sa doctrine historico-sociale est déterministe et évolutionniste, au sens sociologique le plus exact du mot, lui n'a jamais cessé de prêcher l'agitation révolutionnaire et d'annoncer l'imminence d'une sanglante révolution (1). A ce fait réel on oppose souvent des sophismes de justification, plus dignes de rhétoriciens que de sociologues, et qui prétendent expliquer ce que signifient les termes : « évolution » et « révolution », pour en déduire que la seconde est la période finale ou critique d'un cycle de la première, dans le même sens où cela fut affirmé par Elisée Reclus, non pas dans ses ouvrages scientifiques, mais dans une brochure destinée à la propagande. Pour couper court à ces tentatives de confusion répandues par des gens qui n'ont pas d'idées claires ou qui ont intérêt

(1) W. Sombart, *Le Socialisme et le mouvement social au dix-neuvième siècle*. Traduction française, p. 108-110.

à manifester des idées obscures, nous indiquerons nettement en quoi consiste la contradiction du marxisme. Par le fait que sa théorie historico-sociale rentre dans le courant de l'évolutionnisme déterministe, le marxisme accepte implicitement l'évolution pour un fait progressif, inévitable et indépendant du désir et de la volonté des hommes ; par contre, la révolution, dans le concept politique de Marx — et de tous les anarchistes militants contemporains — est considérée comme un mouvement de violence collective, organisée par les révolutionnaires dans le but d'apporter un changement soudain à la direction des intérêts sociaux, par le moyen de la dictature du prolétariat, suivant les uns, de l'expropriation révolutionnaire, suivant les autres.

Cette contradiction fondamentale entre la théorie et la politique de Marx — que nous avons signalée il y a plusieurs années, en combattant les illusions révolutionnaires des socialistes militants — a fini par s'imposer à l'attention de tous les critiques — amis ou adversaires — du socialisme, et a déterminé une nouvelle phase de son interprétation. Mais, pendant plus d'un demi-siècle, le marxisme a été le critérium

général du socialisme politique international, et la doctrine préférée du plus grand nombre des socialistes de tous les pays.

Dans cette seconde étape, le fond de réalité possible commença à se dessiner parmi les brouillards de l'utopie.

III. *Interprétation contemporaine du socialisme.* — Tandis que le socialisme prospérait dans la politique militante et propageait ses aphorismes chez les masses, recueillant aux élections des voix par milliers et conquérant des sièges dans les Parlements, les savants passèrent ses doctrines à l'alambic et les soumirent à l'épreuve purifiante. Elles en sortent peu à peu, substantiellement transformées. Elles souffrent la plupart du temps des atténuations essentielles, mais elles acquièrent un vrai caractère scientifique. Toute la scorie sentimentale et métaphysique, inconciliable avec les connaissances de la sociologie positive, finit par tomber.

Les critiques adversaires furent nombreux : Spencer, en Angleterre ; Richter et Haeckel, en Allemagne ; Garofalo, Negri, Fiorentini, Massa-

rani, Morasso, Pareto, Vitelleschi, Ferraris et Longoni, en Italie ; Guyau, Leroy-Beaulieu et Picot, en France ; cent autres. — Mais les critiques venus du socialisme même furent plus influents, et parmi eux on doit citer l'idéaliste Malon, le politique Bernstein, et l'anarchiste Merlino ; plus influents encore, beaucoup plus, furent les sociologues indépendants, mais plutôt partisans du socialisme : Schaffle, Sorel, Loria, Cunow, Hugo, Masarik, Croce, Labriola, Posada, etc.

Ainsi, aux deux premières périodes de négations radicales et d'affirmations précipitées, succède une troisième période, caractérisée par la critique du socialisme et son adaptation aux nécessités d'une politique positive. Watson, Bernstein, Vandervelde, Briand, Turati, Millerand, Merlino, Jaurès, Bissolati, sont les représentants politiques de cette troisième étape du socialisme. Les principes de la période utopiste sont oubliés ou répudiés par les socialistes intelligents ; tout au moins restent-ils relégués à un plan tout à fait secondaire, comme simple souvenir sentimental d'un passé de luttes stériles et de sacrifices ; d'autres fois, ils sont une simple concession aux préoccupations des masses sur lesquelles se proposent

d'agir les chefs intelligents. Il n'y a concession, bien entendu, qu'autant qu'il s'agit de chefs intelligents ; beaucoup d'ignorants, qui arrivent à diriger les masses ou à agir sur elles, continuent de croire de bonne foi aux panacées révolutionnaires. Ils rêvent de renverser l'ordre social au moment opportun, aussi facilement que, dans un théâtre, on change les décors pendant les entr'actes.

Dans cette période éminemment critique et positive du socialisme, ses objectifs politiques se précisent ; ses procédés de réalisation ne sortent pas des formes de lutte légalement admises. Les réformes fondamentales communes à tous les programmes *minimum* socialistes peuvent se résumer ainsi : extension du républicanisme démocratique, législation protectrice du travail, État laïque, nation armée ; les réformes particulières varient suivant les conditions de chaque pays, et se rapportent à son régime monétaire, à sa forme de gouvernement, à son système agraire, éducatif, judiciaire, etc., suivant les circonstances. Ce programme se limite à favoriser la finalité complète du Progrès à notre moment historique : la politique évolutionniste, la civilisation

elle-même. Il est vrai que quelques programmes sont marqués par des ingénuités antiscientifiques, comme la justice par les jurés, le vote des femmes, etc.

Cette politique tend à devenir celle des partis socialistes les plus prospères et les plus évolués. C'est elle qui organise, en Australie, tout un ministère socialiste présidé par Watson ; elle qui détient, en France, un portefeuille dans un cabinet républicain, avec Millerand ; elle qui, en Italie, appuie le ministère monarchique Zanardelli, avec Turati ; elle qui, en Belgique, poursuit l'éducation et l'organisation des masses, sans s'occuper de la forme monarchique du gouvernement ; elle qui met un portefeuille entre les mains d'Aristide Briand ; elle qui commence à libérer tous les pays du cauchemar marxiste de la *lutte absolue des classes*, si chère aux masses, et tend à le remplacer par l'idée de la *coopération des classes* qui en est l'efficace contrepoids et correctif dans la vie sociale.

Le fond de réalité possible se détache définitivement de l'utopie, et tend à se réaliser.



## CHAPITRE II

### LA POLITIQUE SOCIALISTE

Tant que le socialisme se limita à une action d'opposition, purement négative dans l'ordre politique (comme celle qui a été érigée en système par les anarchistes), il put se maintenir dans l'intransigeance, libre de tous rapports avec les fractions progressistes de la bourgeoisie la plus évolutionnée, et rester conséquent avec la théorie de *la lutte des classes*. Mais quand un parti accepte l'action politique dans l'ordre légal existant, quand il intervient dans la vie électorale et parlementaire, quand il formule un programme réalisable sous le système économique en vigueur, son attitude politique se modifie forcément. Quand un

parti commence à exercer une action positive, quand il renonce aux simples négations antibourgeoises pour poursuivre la réalisation d'un programme, la nécessité lui apparaît de se concerter avec d'autres partis, chaque fois que ceux-ci projettent des réformes de caractère socialiste. — Cette coopération des partis aux fins du progrès, supérieures au but particulier de chaque parti, est une loi générale en politique; Robert Peel, le plus hardi des réformateurs anglais, fut un conservateur qui, par la force des choses, adopta une grande partie du programme des progressistes.

La politique des partis socialistes, bien que quelques-uns de ses chefs ne le reconnaissent pas ouvertement, commence de s'adapter à ce cri-térium.

En résumant son action présente aux programmes *minimum*, elle a éloigné, dans l'avenir, les revendications transcendantes et rompu le joug de ses anciennes préoccupations. L'inflexible antithèse entre le socialisme et l'économie présente a cédé sa place à des coopérations de plus en plus rationnelles.

En France, nous avons vu Millerand participer utilement à la politique d'un ministère répu-

blicain, avec une efficacité niée seulement par d'autres socialistes qui n'ont pu arriver à être ministres, malgré leurs désirs ; et plus tard, les socialistes de presque toutes les fractions, Jaurès en tête, entrèrent dans le *bloc* républicain et soutinrent la politique ministérielle, pour vaincre la réaction clérico-militariste. Aux élections de 1906, les voix des socialistes assurèrent le triomphe du président Fallières, et plusieurs socialistes entrèrent au Sénat, oubliant les programmes dans lesquels, il y a quelques années, ils réclamaient la suppression du Sénat et de la Présidence de la République. Actuellement le socialiste Briand est ministre ; la république bourgeoise est devenue compatible avec la politique socialiste (1).

En Australie, depuis quelques années, le parti socialiste vote au Congrès avec les progressistes et les libéraux, alternativement, suivant que les uns ou les autres sont au pouvoir et lui offrent de réaliser quelque partie de son programme ; et quand il

(1) La dernière rupture Jaurès-Clémenceau ne signifie rien par rapport à l'évolution générale de la politique socialiste en France. C'est un simple épisode dans l'avènement progressif des socialistes au pouvoir, une parenthèse ouverte par les parlementaristes pour apaiser les protestations des syndicalistes ; c'est une concession de l'évolutionnisme rationnel au révolutionnarisme sympathique aux foules.

arriva à constituer le premier cabinet socialiste du monde, présidé par son propre chef, Watson, ce n'est que grâce à l'appui des fractions bourgeoises, qu'il put se maintenir pendant quelques mois au pouvoir.

En Allemagne, M. de Wolmar prouva qu'il était un grand tacticien en s'alliant aux catholiques, lors des élections de Bavière, pour conquérir le suffrage universel.

En Italie, quand le ministère Zanardelli offrit de garantir les plus fondamentales lois démocratiques et qu'il devenait indispensable de le soutenir pour arrêter les progrès de la réaction, le groupe parlementaire socialiste, en masse, vota pour le ministère, à chaque occasion ; alors éclata ouvertement la dissidence entre les socialistes modernes, dirigés par Turati, appelés *ministérialistes*, et la fraction jacobine et à demi anarchiste, dont Ferri devint le porte-drapeau. Mais ensuite ils se sont unis pour appuyer le ministère présidé par Sonnino (avril 1906) (1).

Les dernières élections anglaises, de 1906, nous montrèrent le parti ouvrier, en contact avec le

(1) Pour la rupture Ferri-Sonnino se rapporter à ce que nous avons dit au sujet de Jaurès-Clémenceau.

parti libéral, conquérant plus de trente sièges au Parlement, ce qui lui permettra d'exiger des libéraux d'importantes réformes sociales, sans tenir compte d'anciennes questions de principe, ni même de la forme monarchique de gouvernement. En Belgique le dernier congrès du parti a reconnu la nécessité de s'allier avec le parti libéral pour enlever au parti catholique le pouvoir qu'il détient depuis longtemps, en échange de quelques réformes dans le régime politique et économique. En Allemagne le parti socialiste a accordé ses votes sur cent questions qui impliquaient le renoncement à quelques conséquences de ses principes, cela en hommage aux exigences de la pratique et à l'opportunité du vote. Enfin, à Buenos-Ayres, le parti socialiste s'est uni en diverses circonstances à d'autres partis ou à des associations nettement bourgeoises, dans des buts déterminés et accidentels ; son seul député au Parlement fut élu par très peu d'électeurs socialistes et par beaucoup d'autres venus des diverses fractions bourgeoises opposées au gouvernement.

Tout ce changement dans l'attitude politique du parti, ce passage d'une intransigeance obstinée à un accommodement facile, implique un renon-

cement aux idées de Karl Marx sur *la lutte de classes* et *l'antagonisme absolu d'intérêts entre le prolétariat et une fraction quelconque de la bourgeoisie*.

Ce fut d'abord la critique sentimentale de Malon qui fit sourire les marxistes endurcis. Puis l'hétérodoxie acquit plus de fermeté avec Bernstein (1) dont le livre jeta un tel trouble parmi les marxistes, que Kautsky (2) se vit obligé d'en écrire un autre en réponse : ces deux livres furent jugés sans aucun parti pris, par Sorel (3). Au Congrès de Hanovre (1899), Bernstein eut de son côté Wollmar, David, Auer et d'autres chefs connus du socialisme allemand. Ses vues furent bien accueillies à l'étranger ; Jaurès en France et Turati en Italie, reconnurent qu'avec *la lutte de classes*, existait la *coopération de classes* et que cela devait modifier la *systematique intransigeance* jusqu'alors observée par le parti.

La théorie marxiste est unilatérale et simple ; par cela même, elle est accessible aux propagand-

(1) *Socialisme théorique et social démocratie pratique*. Paris, édit. Stock.

(2) *Le Marxisme et son critique Bernstein*. Paris, édit. Stock.

(3) Dans la *Revue internationale de sociologie*. Paris, mai 1900.

distes ignorants et sympathique aux foules. Engels (dans *Anti-Dühring*) a écrit que toute l'histoire humaine est une histoire de la lutte de classes ; ces classes sont le produit des méthodes et des relations de production, ou, en d'autres termes, des conditions économiques de leur époque. Dans la société moderne, il y a lutte de classes entre les capitalistes, détenteurs des moyens de production, et les producteurs dépouillés de ces moyens, les salariés. Le perpétuel et inévitable antagonisme entre ces deux classes, dont l'une exploite l'autre, marque — dit-il — le point de départ de la lutte de classes.

Les socialistes eux-mêmes ont objecté que cette théorie pêche par la base. Il n'y a pas *une* bourgeoisie et *un* prolétariat, il n'existe pas *deux* intérêts, et si ces deux intérêts existent, ils ne sont pas toujours et forcément antagonistes. L'activité économique d'un pays crée *plusieurs* intérêts divers, propres aux terriens, aux industriels, aux commerçants, aux spéculateurs ; elle crée, en outre, *plusieurs* autres intérêts divers qui sont ceux des ouvriers industriels, des agriculteurs, des employés et des petits propriétaires. De là l'erreur fondamentale de la division empirique et

absolue en bourgeois et prolétaires, en capitalistes et salariés. La théorie de la lutte des classes n'est exacte que comme cas particulier de la lutte pour la vie, qui embrasse d'autres phases non moins complexes et importantes : la lutte des races, la lutte entre nations, la lutte sexuelle, la lutte entre capitalistes, entre corporations et entre individus. Et l'antagonisme ou la concordance d'intérêts ne sont pas aussi simples que semblent le croire les marxistes. En définitive : il y a des intérêts communs à toute l'humanité, des intérêts communs à toute une race, à toute une nation, à tout un sexe, à toute une corporation, à toute une famille, ou particuliers à un seul individu (1).

Dans ces conditions, les forces qui agissent dans la vie politique et sociale ne peuvent pas toujours être divisées en forces capitalistes et forces prolétaires. Dans mille circonstances, il y a des intérêts de race ou de nation qui sont communs au millionnaire et au meurt-de-faim. Une augmentation du prix des céréales est profitable à tous les Argentins et une invasion de sauterelles est préjudiciable pour tous. Une réaction monarchique ou

(1) S. Faure : *La Douleur universelle* ; Ingegneros : *La Simulation dans la lutte pour la vie*, chap. III, etc.

cléricale, en France, causerait un tort égal aux républicains, aux radicaux et aux socialistes ; par contre, le ministère monarchique de Zanardelli favorisait tous ces partis en Italie, par la seule garantie des libertés primordiales.

Dans un ordre plus concret, en même temps que plus général, on remarque que les intérêts de la classe ouvrière peuvent se confondre dans mille cas avec ceux de telle ou telle fraction de la bourgeoisie, ou être moins lésés par l'une que par l'autre. Il existe donc diverses actions accessibles au prolétariat, qui peuvent lui convenir suivant les circonstances.

La coopération de toutes les classes est une nécessité pour les fins d'utilité commune : l'augmentation de la richesse et du bien-être national, dont tout le monde profite. La coopération du prolétariat avec des fractions évolutionnées de la bourgeoisie est possible, chaque fois que le prolétariat et ces fractions de la bourgeoisie ont des intérêts parallèles ou synergiques. La coopération du prolétariat à l'action politique de la fraction qui lui nuit le moins, contre l'action politique de la fraction qui lui nuit le plus, est logique. L'action indépendante du prolétariat s'impose seulement pour

la gestion des intérêts qui lui sont exclusifs et qui peuvent être opposés aux intérêts de toutes les autres classes sociales; dans ce cas, mais dans ce cas seulement, il y a lutte des classes et politique de classe, au sens marxiste.

Cela n'est point nier qu'il y ait des intérêts de classe propres au prolétariat; mais il faut constater qu'à côté de ces intérêts, il peut en exister d'autres qui soient communs au prolétariat et à la bourgeoisie entière ou à une de ses fractions. Il est à remarquer que la coopération de classes suppose l'existence d'au moins deux classes distinctes, et qu'il faut, presque toujours, pour pouvoir les distinguer l'une de l'autre, en économie et en politique, qu'il y ait entre elles une divergence ou lutte d'intérêts. — La « coopération de classes — ainsi que l'a brillamment démontré Turati — coexiste avec la lutte de classes; et des intérêts opposés peuvent — dans des cas déterminés et dans certaines circonstances — se concilier (1). »

Ces idées ne sont certainement pas commodes à faire partager par les ouvriers; mais il faut choisir entre la vérité sociologique et les convenances

(1) *La Crisi del movimento socialista.* — Ivanoe Bonomi : Bibliothèque de *La Critica sociale*, 1904; page 9.

électorales d'un parti. L'ouvrier conçoit le socialisme dans sa forme violente et passionnelle ; il est toujours enclin à user de la politique comme d'un instrument de lutte antibourgeoise. Ce qui le pousse, c'est la faim ou le mécontentement ; jamais la culture sociologique. Sa *foi* n'implique pas une *conviction*, ni n'en est pas l'équivalent. Mais tout esprit studieux se voit obligé à dénoncer ces erreurs et à plus forte raison s'il s'occupe de ces choses — c'est notre cas — au point de vue de la sociologie socialiste et non de la politique électorale. Philippe Turati, avec qui on nous trouvera souvent en communion d'idées, est très net à ce sujet. Il considère que le socialisme, comme doctrine sociologique, est inaccessible aux ouvriers ; il arrive même à répudier leurs adhésions, si elles ont pour prix les illusions et pour cause l'inconscience.

« Ce n'est pas ce but, me semble-t-il, que nous devons poursuivre ; ce ne sont pas ces adhésions bruyantes, dont nous ne savons pas à quel concept elles correspondent dans la pensée des foules entraînées vers notre cause, que nous devons rechercher. Rien, en effet — on l'a très souvent signalé — n'est plus difficile pour l'homme adulte que de refaire en soi-même la psychologie de l'en-

fance, encore que nous ayons tous été enfants ; à plus forte raison nous sera-t-il difficile de nous représenter la mentalité du paysan.

« Ce qui est pour nous une conviction, fruit d'un laborieux procès mental, de luttes intérieures, de doutes vaincus, conviction renforcée et tempérée à la fois par toute une complexe série de concepts touchant à la morphologie et à la sociologie, peut n'être dans ces cerveaux vierges — trop vierges — encore, que l'expression d'un désir, l'illusion subjective d'une imminente et périlleuse palingénésie sociale, pour laquelle suffirait la force du nombre, sans qu'ils voient les obstacles qui rendent le chemin rude et long, sans qu'ils supposent les inévitables coefficients de réduction qui devraient accompagner son application graduelle. De là peuvent naître des périls immenses pour la vie même du parti et pour le progrès du mouvement émancipateur. La conscience socialiste des masses, qui est l'objet même de notre propagande, ne peut pas être une improvisation ; dans le champ de l'activité politique, de même que dans le champ de l'investigation scientifique, il ne sert de rien de précipiter les conclusions. Si des années sont nécessaires pour transformer complètement l'homme

physique, par la substitution des cellules neuves aux cellules vieilles et usées, il faut encore plus de temps pour transformer l'homme intellectuel et moral, étant donnée la naturelle prédisposition du plasma nouveau à adopter, chaque jour, les mêmes attitudes et les mêmes vibrations que celui qui vient d'être remplacé peu à peu. Les miracles de la grâce sont bons pour la religion, qui s'occupe des affaires de l'au-delà ; mais ils n'ont pas d'applications en ce monde. La foi peut être une force formidable quand elle vient couronner une conviction mûrie et positive ; mais tant qu'elle précède ou remplace cette conviction, elle peut être seulement une faiblesse et un obstacle à la formation de cette conscience dont elle simule les aspects externes : dans ce cas, elle ne fait pas des convaincus, mais des fanatiques qui s'agitent à tâtons, en pleine obscurité. Cette conception de l'inévitable lenteur de tout mouvement historique, doit s'appliquer à l'action socialiste (1). »

Il convient donc au socialisme de renoncer à

(1) *Misticismo Socialista*, dans *Le Leghe di resistenza e il partito socialista*. — *Bibliot. Critica Sociale*. Milan, 1902, pag. 43-44.

toutes les exagérations violentes, autrefois exigées par les masses comme condition de leurs applaudissements et de leurs votes. Les directeurs sont forcés de reconnaître la nécessité historique du régime économique capitaliste au moment actuel, et de poursuivre au dedans de lui la réalisation de vraies réformes ; et les sociologues socialistes reconnaissent et affirment la nécessité de favoriser, en général, l'avènement et la réalisation complète de ce régime économique capitaliste, comme condition première et indispensable de toute évolution ultérieure.

Dans les phases partielles de l'action socialiste, nous notons des transactions semblables. L'antimilitarisme systématique cède la place à un opportunisme discret ; les tribuns les plus éminents se taisent devant l'imminence de questions internationales qui touchent à de graves intérêts économiques de tout un pays, y compris ceux du prolétariat. L'internationalisme se convertit en un joli panache, tant qu'il ne s'oppose pas aux sentiments et aux convenances de la nation ; à Paris, nous avons entendu plusieurs députés, rendant compte de leur mandat aux électeurs, quelques jours après la question du Maroc, dire en manière

de conclusion : « Je suis Français d'abord, internationaliste ensuite. » Karl Marx les aurait lapidés ; les électeurs de leur parti les applaudirent. La religion est déclarée chose privée, bien qu'à la rigueur le parti soit anticléricale. L'abolition de la famille et l'amour libre se sont modestement convertis en union libre ; et beaucoup admettent qu'il y ait des avantages administratifs à maintenir la loi de mariage civil, avec, pour atténuation, un divorce large et facile. — Enfin les socialistes français, autrefois partisans de la suppression du Sénat et de la présidence de la République, posent aujourd'hui leur candidature aux élections sénatoriales, et prennent part aux élections présidentielles ; sans leurs voix, le président Fallières n'eût pas été élu.

Et nous n'insisterons pas sur les renoncements auxquels le parti socialiste s'est vu obligé chaque fois qu'il lui a fallu s'occuper de *politique socialiste agraire*. Destrée et Vandervelde (1) nous disent qu'en Belgique les votes socialistes agraires ne s'obtiennent que comme simples votes d'opposition. Kautsky (2) se voit très embarrassé pour

(1) *Le Socialisme en Belgique*. 2<sup>e</sup> édition, 1903.

(2) *La Politique agraire du parti socialiste*. Trad. française, 1903.

concilier le programme socialiste agraire et la théorie marxiste de la lutte de classes ; il finit en affirmant l'impossibilité de formuler un programme identique pour tous les pays et pour toutes les époques, — sans compter d'autres divergences qui minent le socialisme allemand à propos du problème agraire. Engels (1) disait que si les pouvoirs publics passaient aux mains des socialistes, ces derniers ne songeraient pas à exproprier les petits propriétaires ; il posait ainsi de nouveau le problème si souvent discuté de la petite propriété rurale. Cette implicite reconnaissance de sa légitimité est la cause de graves discordes ; elle montre, en partie, l'antagonisme entre la théorie scientifique et les intérêts électoraux. Jaurès (2) se rallie à cette façon de voir, pour des raisons plus habiles que logiques. Et Galli (3) a pu lui répliquer : « Obligés de concilier leur doctrine et les exigences de la quotidienne lutte politique, les socialistes français assemblent des termes théoriquement opposés, grâce à un *collectivisme* dans lequel, à défaut d'un capitalisme

(1) Dans *Die neue Zeit*, 1894, num. 10.

(2) *Socialisme et Paysans*. Paris, 1897.

(3) *Le Socialisme et l'Agriculture*. Paris, 1903.

agricole, créateur de masses salariées, on laisse une place pour la petite propriété privée que l'on déguise sous le nom *d'instrument de travail*. » — Ce problème agraire a imposé la modification des doctrines dans ce qu'elles avaient d'essentiel : la socialisation de la propriété même.

En présence de cette évolution des doctrines et de la politique du socialisme — irrésistible, malgré les difficultés dont l'anarchisme dissimulé des fractions révolutionnaires pourra semer sa route — on pourrait croire le socialisme exposé à une prochaine décadence ou désagrégation. Qu'en reste-t-il ?

S'il n'en reste pas la majeure partie, il en reste, du moins, la meilleure : le noyau réalisable, exempt d'utopies. Cette épuration n'est pas la mort, comme pourraient le supposer les partisans visionnaires et les adversaires offusqués ; elle est, au contraire, le salut du socialisme. Si la politique du parti s'est transformée, c'est parce que le progrès implique la transformation. Les doctrines et les hommes ont besoin de se rajeunir continuellement pour être viables et ne pas défaillir ; les

savants sont forcés de rendre un hommage inconditionnel aux leçons des choses et des événements, et d'abandonner tous leurs préjugés doctrinaires, tous leurs apriorismes. Turati, qui est un sociologue et non pas un politicien, le reconnaît ouvertement : « Le parti socialiste s'est transformé ; c'est un parti de réformes progressives. Son action est éminemment réformatrice, devient chaque jour plus légalitaire. Devrait-il se révolter contre l'ordre légal qui lui permet de vivre et de se développer (1) ? » Turati, et cent autres avec lui, s'éloignent chaque jour davantage de la vieille orthodoxie marxiste, comme s'en sont déjà éloignés Bernstein et Jaurès. Voilà pourquoi le distingué sociologue Henri de Marinis — député qui passa du parti socialiste au parti radical — put lui objecter avec raison : « Toi, mon cher Turati, tu es en proie à une illusion mentale : tu te crois toujours marxiste ; mais tu ne l'es plus et tu ne peux plus l'être. Quand tu crois défendre la pensée scientifique et sociologique de Marx, tu l'attaques ou tu la modifies (2). » — On pourrait

(1) Turati : *Socialismo e Radicalismo*. (Biblioteca de la *Critica Sociale*, Milan, 1902.)

(2) De Marinis : *Socialismo e Radicalismo*. (Biblioteca de la *Critica Sociale*, Milan, 1902.)

répéter ces paroles à l'adresse du plus grand nombre de militants qui affectent de penser comme il y a vingt ans, comme si l'immutabilité des idées pouvait être un mérite ou une preuve de cohérence mentale.

La transformation du socialisme et des socialistes est, comme nous le disions plus haut, leur meilleure garantie de viabilité : les êtres vivants se transforment continuellement, car vivre c'est se transformer. La matière inorganique est la seule inerte ; cesser de se transformer, c'est nier la vie, c'est mourir. La critique du marxisme a servi à l'épurer ; s'il en était seulement resté une nouvelle orientation pour l'étude génétique de l'Histoire, cela eût compensé beaucoup les erreurs qu'on avait répandues en son nom parmi les ignorants. — Le parti socialiste peut remercier Sorel, Labriola, Loria, Croce, Bernstein et cent autres d'avoir contribué, par leurs critiques, à épurer les théories de son apôtre.

Débarrassé de ses primitives inflexibilités et de ses aphorismes mal établis, le socialisme s'impose aujourd'hui comme interprétation positive du mouvement social contemporain. Aux yeux de la sociologie déterministe, il n'est ni bon ni mau-

vais : il est une tendance inévitable de l'évolution. Le mouvement ouvrier et les partis socialistes ne sont pas les causes de cette évolution, mais simplement une de ses diverses manifestations : cette évolution se traduit par des activités plus complexes que la simple phase économique, bien que dirigées toutes d'une façon convergente.

Ainsi compris, le socialisme ne peut s'identifier avec aucune action politique étroite et sectaire, ni ne peut être monopolisé par aucun parti. Il n'est pas une invention philanthropique des riches en faveur des pauvres, ni une invention des pauvres désireux de mieux vivre : il est un fait, une réalité de l'évolution sociale, que les riches combattent sans la comprendre et que les pauvres défendent en la comprenant moins encore. Et il n'en peut être autrement. Si le socialisme est une vérité sociologique, une démonstration scientifique, il reste également incompréhensible pour le rentier qui vit noyé dans ses millions et pour le prolétaire illettré et mal nourri.

Il serait facile, cependant, de montrer la logique de cette évolution socialiste aux hommes studieux,

à ceux qui aiment à creuser les problèmes sociologiques. Les conclusions les mieux établies de la philosophie scientifique concordent avec le fond de réalité possible que présente la troisième phase du socialisme, la phase que l'on pourrait appeler : *réformiste, possibiliste et légalitaire*. La simple énonciation des propositions suivantes suffit pour rendre évidente sa rigoureuse logique.

Les sociétés civilisées évoluent vers une croissante généralisation du bien-être moyen des individus qui composent les groupes sociaux. Cette évolution est subordonnée au développement de l'activité économique productrice. L'organisation et la division du travail social tendent à créer des institutions où le principe de solidarité atténue le principe d'antagonisme dans la lutte pour la vie, au bénéfice de tous les composants de l'agrégat social. Au moment historique présent, le phénomène économique fondamental est la formation du système productif capitaliste, qui modifie substantiellement les bases économiques de tout l'ordre social. Cette modification détermine, à son tour, des changements profonds dans les autres institutions sociales, en concordance avec les nouvelles relations économiques. L'expression *actuelle et*

possible de tous ces changements constitue un programme de réformes économique-sociales vers la réalisation desquelles s'achèment les pays civilisés.

Ces traits généraux suffisent pour caractériser l'*action socialiste* dans le mouvement social contemporain. Ils figurent, en variable proportion, dans les trois façons d'interpréter le socialisme.

Pour les croyants qui en sont restés à la première période — ils sont encore le plus grand nombre parmi les sectaires ignorants — le programme *minimum* est une concession faite à la réalité présente, de secondaire importance ; le vrai socialisme, c'est *le reste* : la fraternité universelle, l'égalité, la suppression de la propriété privée, de la nationalité, de la famille, etc.

Telle est encore la forme populaire du socialisme, la forme plébocratique ; à la rigueur, de tels socialistes sont de simples anarchistes, encore qu'ils se distinguent des anarchistes proprement dits par leur acceptation de l'action électorale et parlementaire. La masse ignorante ne peut pas envisager le problème d'une autre façon. Depuis que le socialisme s'est établi sur des bases scientifiques sérieuses, il a cessé d'être accessible à

l'intelligence infantine des foules. Comme Turati, un des plus illustres critiques du marxisme, Antoine Labriola l'affirme explicitement. « Dans son ensemble, dit-il, la doctrine du matérialisme économique, entendu comme philosophie ou soit comme une conception générale de la vie et du monde, ne me semble pas pouvoir prendre place parmi les choses accessibles à la culture populaire (1). » Voilà pourquoi arrivent presque toujours à des abus les politiques militants qui divaguent en son nom, sous la poussée d'un critérium simpliste et unilatéral.

Chez ceux qui professent le socialisme tel qu'il apparaît à sa deuxième période, on remarque une conception moins erronée du sujet : reconnaissant que les *rêves* et les *principes* ne sont pas réalisables actuellement, ils se contentent de les formuler comme desideratum ; mais ils luttent dans le champ économique et politique pour l'obtention de ce qui est réalisable, en faveur des réformes énoncées au *programme minimum*. Tel est le critérium moyen du socialisme international.

Pour ceux de la troisième période, le socia-

(1) Dans : *Discorrendo di Socialismo e di Filosofia*. — Rome, 1899, page 11.

lisme relègue l'utopie à l'utopie, s'occupe de la vie actuelle, des problèmes actuels, propose des lois et accepte des portefeuilles dans les ministères : c'est le socialisme de Millerand, de Watson et de Briand. C'est un socialisme qui est *dans les faits*, et non pas seulement dans les paroles et dans les préoccupations sectaires, — que les faits viennent du faubourg ou du ministère.

C'est cette tendance que nous suivîmes définitivement pendant les dernières années de notre longue action militante dans le parti socialiste argentin. Dans le même ordre d'idées, un propagandiste distingué, le docteur J.-B. Justo, écrivait : « C'est le moment de repousser certaine façon de voir, certaine manie de transcendantalisme encore trop commune chez les socialistes. Éblouis par la perspective de la future forme sociale que nous désirons et prévoyons, ils rapportent tout à l'immédiate réalisation de l'idéal, et oublient ou dédaignent les besoins et les avantages *actuels* de la classe travailleuse. »

Et, confirmant son concept réel et objectif de l'action socialiste, il terminait une conférence sur la coopération ouvrière en disant : « Voilà pourquoi je serais très heureux si quelques-uns d'entre vous

sortaient de cette conférence, résolus à s'associer ne serait-ce que pour obtenir, par exemple, le pain et le savon meilleurs et moins chers. »

Les socialistes intelligents sont loin de prétendre supprimer, par un décret dicté de la Convention ou sur les barricades, la propriété individuelle, la nationalité, la famille, la constitution !...

La forme exaltée du socialisme ne compte que l'appui de la populace. Mais le progrès des idées nouvelles ne fut jamais l'œuvre des majorités ni des masses populaires, qu'elles aient été réactionnaires ou révolutionnaires. C'est toujours un petit groupe d'hommes instruits et actifs qui pense, dirige et réalise les innovations. C'est ce qu'ont reconnu Reclus, Kropotkine et Faure en affirmant l'efficacité des minorités révolutionnaires, et les résistances de masses populaires par suite de leur incapacité de les comprendre. Mais ils oublient que cette théorie est également applicable au mouvement socialiste et anarchiste ; la foule, là comme partout, est ignorante et réactionnaire. Il n'y a de vraiment intelligente qu'une petite minorité studieuse, qui finit par agir comme un levain sur la masse inerte ; cette dernière se laisse indifféremment entraîner par un moine catholique

ou un anarchiste, par un athée ou un mystique. A la fin, l'action politique nouvelle proviendra de ce que la foule moutonnaire préférera les nouveaux bergers aux anciens, ainsi que nous l'avons soutenu, il y a peu de temps, dans l'organe officiel du parti socialiste argentin (1).

Ce critérium se trouve confirmé par l'opinion du célèbre révolutionnaire russe Pierre Lavroff. Dans sa théorie du progrès, il attribue toute l'évolution historique à une minorité réduite d'*intellectuels*, c'est-à-dire d'individus capables de se développer mentalement et de sentir la nécessité de ce développement. C'est cette minorité, composée de l'élite intellectuelle, qui réalise le progrès *contre* l'inertie ou l'inconstance absurde de la foule routinière ou emportée. La masse est aussi nuisible au progrès quand elle est réactionnaire que lorsqu'elle exagère et magnifie les idées qui flattent ses sentiments. Son enthousiasme n'est pas de la force mentale, mais de l'hypertrophie dégénérative; ce n'est pas une masse de muscle vigoureux dans l'action, mais une tumeur de graisse qui rend difficile le mouvement.

(1) *Commentaires à Max Nordau dans la « Vanguardia » du 1<sup>er</sup> mai 1902.*

De là, une naturelle séparation. La rhétorique antibourgeoise et dynamitarde est le plat favori des multitudes socialistes, tandis que le socialisme positif et la politique qui le réalise ne sont compréhensibles que pour les hommes instruits. Ces conclusions nous rapprochent, par beaucoup de points, du socialisme appelé de la chaire.

L'illustre économiste Achille Loria a pu affirmer avec raison, dans son dernier livre (1), que les idées extrêmes n'ont jamais triomphé dans l'histoire ; le succès est toujours allé aux *idées moyennes*, quelles que fussent les conditions de temps, de mode et de lieu. Chaque idée extrême qui échoue à sa correspondante *idée moyenne* qui triomphe. L'histoire du développement *idéologique* de l'humanité serait, simplement, l'histoire de ses idées extrêmes ; mais l'histoire du développement sociologique de l'humanité — des *réalisations sociales* — serait, seulement, l'histoire de l'influence exercée par les *idées moyennes* correspondantes.

(1) Loria : *Verso la Giustizia sociale*. Edit : Soc. Ed. Libreria. Milan, 1905, pages 435 et suiv.



## CHAPITRE III

### LA « LOI GONZALEZ » : EXPOSÉ

Une législation sociale qui établisse les règles générales des relations entre le capital et le travail ; qui régularise avec précision les conditions dans lesquelles le travail est offert et accepté ; qui fixe la durée du travail, et impose de sérieuses garanties d'hygiène et de sécurité dans son exécution ; qui prévient les conflits entre capitalistes et prolétaires, et en facilite l'arrangement : tel est l'objectif immédiat de l'action socialiste. — Le seul fait que des lois dans ce sens ont été édictées en certains pays (l'Australie et la Nouvelle-Zélande, par exemple) fait dire que ces pays vivent en pleine politique socialiste, en réalisant un so-

cialisme de *faits et sans doctrines*, pour employer l'heureuse expression d'Albert Métin (1).

L'ancien ministre de l'Intérieur de la République Argentine, le docteur Joaquin V. Gonzalez, dont le passé d'intellectuel et de savant explique la présente attitude politique, a soumis à l'approbation du Parlement Argentin, sous le nom de *Loi Nationale du Travail*, un véritable *Code ouvrier*; c'est le nom qu'il faut donner à ce projet, si l'on tient compte de sa conception fondamentale, de son extension et de la coordination des matières sur lesquelles il légifère.

Le projet est précédé d'un message du Pouvoir Exécutif; quand le temps aura donné leur juste valeur aux tentatives de politique scientifique, ce message constituera un des documents les plus intéressants qui se soient produits sous la seconde présidence de M. le général Julio A. Roca, car il expose les causes et les caractères du problème ouvrier dont il tente la solution légale. Le projet comprend 14 titres, divisés en 416 articles, et forme un volume de 270 pages, digne d'intéresser tous ceux que les problèmes sociaux con-

(1) Albert Métin : *Le Socialisme sans doctrines*. Paris, 1903.

temporaires préoccupent au double point de vue législatif et juridique.

La matière de la Loi Gonzalez est divisée de la façon suivante :

Titre I. Dispositions préliminaires et générales. — II. Des Étrangers. — III. Du Contrat de Travail. — IV. Des intermédiaires dans le Contrat de Travail. — V. Accidents du Travail. — VI. Durée et suspension du Travail. — VII. Travail à domicile et industries domestiques. — VIII. Travail des femmes et des enfants. — IX. Contrat d'apprentissage. — X. Du travail des Indiens. — XI. Conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exécution du travail. — XII. Associations industrielles et ouvrières. — XIII. Autorités administratives. — XIV. Des tribunaux de conciliation et d'arbitrage.

Deux causes ont motivé la présentation de ce projet. En premier lieu la nécessité de satisfaire les exigences de la civilisation qui obligent à écouter les réclamations ouvrières — naturelle conséquence du développement économique capitaliste — et qui ne peuvent être satisfaites que par une législation sociale complète et avancée; d'autre part, la nécessité de prévenir le renouvel-

lement de certains conflits ouvriers qui avaient pris récemment des formes tumultueuses, qui avaient causé de graves préjudices aux intérêts généraux du pays et qui avaient nui également aux capitalistes et aux prolétaires. Le message officiel est très explicite à ce sujet : « En diverses occasions, et notamment lors des mouvements ouvriers de novembre 1902, — qui donnèrent lieu à la mise en état de siège pour rétablir l'ordre troublé et assurer la liberté du commerce national et étranger, — le Pouvoir Exécutif a promis au Congrès d'étudier la situation faite aux classes travailleuses et de préparer un projet de loi qui eût pour objet de supprimer, dans la mesure du possible, les causes d'agitation croissant sans cesse au sein de ces classes dont l'augmentation et l'organisation — ininterrompues et parallèles au développement de notre industrie, de notre trafic intérieur et international, et des centres urbains où s'accumulent les forces ouvrières et où s'observent le mieux les phénomènes de la vie collective — obligent le législateur à s'occuper chaque jour davantage des questions d'État qui s'y rattachent et à en chercher la solution. »

Et il ajoute : « En outre, il est impossible de ne

pas tenir compte des multiples initiatives nées du Parlement même, de quelques sociétés de bienfaisance ou professionnelles, non plus que des pétitions particulières ou collectives dans lesquelles se trouve réclamée la sanction de lois partielles — relatives à des aspects déterminés et restreints du vaste problème — dont l'ensemble constitue ce que l'on désigne sous la dénomination générale de : *Loi sociale*. Cette loi existe déjà à l'état complet ; mais ses divers membres se trouvent épars, et attendent qu'une main les réunisse, les systématise, leur donne — sous forme de code — l'unité organique qu'ils ont déjà dans la vie du travail et de l'industrie : ce n'est qu'à cette condition que l'organisme juridique que ces diverses lois partielles composent, pourra commencer à se mouvoir et à produire les bons résultats que l'on espère de son avènement. »

Le projet de loi Gonzalez, d'une conception suffisamment ample, démontre, dans presque toutes ses parties, une complète liberté d'orientation relativement aux rares lois similaires qui existaient déjà dans le pays et aux plus avancées de celles qui sont en vigueur à l'étranger. D'accord avec les opinions les plus récentes, parmi

lesquelles il mentionne celle de Gonzalez Rebol-  
lar, il a compris la nécessité d'élargir les limites  
de la législation ouvrière et de les porter plus loin  
que tout ce qui avait été compris jusqu'à présent  
dans le *contrat de travail*; le projet reconnaît  
que ce *travail* doit constituer, au dedans de la  
structure des codes civils, une grande *institution  
juridique*, à l'organisation fondamentale de la-  
quelle on doit procéder en partant des deux ordres  
de droits primordiaux : les droits qui se rappor-  
tent à *l'être*, et ceux qui se rapportent à *l'acti-  
vité* de la personne juridique. « Voilà pourquoi  
nous ne pouvons pas nous conformer, sans  
quelque réserve, à la nouvelle tendance qui pré-  
tend renfermer tout le développement légal de  
l'institution juridique dont nous parlons, sous le  
titre de *contrat de travail*; nous croyons plutôt  
qu'il serait préférable de désigner cette partie  
intégrante de la législation sociale, qui constitue  
tout un système, par le nom de *droit relatif au  
travail* ou de *droit du travail*, plus propre à  
contenir dans toute son extension ce grand orga-  
nisme institutionnel (1). »

(1) *Ley de accidentes del trabajo*. Estudio crítico por H. Gon-  
zales Rebolgar. Salamanca. 1903.

En plus de l'existence déjà définie de cet organisme juridique, on a tenu compte, pour la confection de ce code volumineux, « des législations en vigueur dans les nations les plus avancées et les plus puissantes du monde, des conditions spéciales de notre pays, tant au point de vue de ses problèmes sociaux et économiques, intérieurs et extérieurs, qu'au point de vue de ses institutions fondamentales, de l'immense extension de ses territoires, avides de travail et de production utile, de la vitale exigence d'une formation nationale saine et robuste, qui défie les périls constants de la vie contemporaine, si compliquée ».

Le caractère fondamental, et à notre avis essentiel, de ce projet, c'est qu'il est le premier essai d'unification des lois ouvrières, et qu'il constitue un véritable code de la matière : « Si le projet peut contenir quelque nouveauté, ce sera celle qui résulte d'une sage mise en concordance des préceptes déjà établis en d'autres lois, avec les conditions propres de notre pays ou de notre industrie, et peut-être aussi, du premier essai d'une codification générale et ample de toutes les lois partielles et incomplètes édictées jusqu'à ce jour dans d'autres nations, limitée seulement par les

caractères propres de notre sociabilité et de notre législation en d'autres matières et particulièrement de nos codes civils en vigueur. On n'excepte pas de ces observations les lois édictées en Angleterre et en Nouvelle-Zélande en 1901, le 17 août la première et le 8 novembre la seconde, car ces lois, en réalité, n'embrassent pas tout le problème ouvrier et le réduisent à la vie de l'atelier ou de la fabrique. Dans des pays comme les États-Unis, l'Allemagne, la Suisse et la Confédération Australienne, la diversité fédérative, plus définie que chez nous, permet d'essayer partiellement des systèmes ou des lois détachées qui, après épreuve, seront étendus tels quels ou élargis, suivant les nécessités, à d'autres États, sans qu'on cesse de percevoir, en cette matière comme en d'autres, la législation commune, la tendance à la centralisation, soit par la sanction d'une loi unique, comme celle des obligations en Suisse et les codes civil et commercial allemands, soit par l'adoption volontaire, dans d'autres États, des formules édictées par quelques-uns des plus importants parmi les confédérés, comme cela s'est produit pour les lois ouvrières de Massachusetts et de Nouvelle-Zélande dans les respectives asso-

ciations politiques dont ces Etats font partie. »

« S'il est vrai que la loi anglaise de 1901 (I. Edw. 7, ch. 22) est l'une des plus générales qui existent, il ne l'est pas moins qu'il y a un grand nombre de lois détachées, éparses ou non compilées, qui constituent avec elle un immense code de l'industrie, dans leurs relations avec les classes qui l'exercent, et concourent directement ou indirectement au même but qu'elle, comme, par exemple, les *Trade-Unions* et celles qui se rapportent aux pauvres, aux invalides du travail, à l'arbitrage, aux assurances, aux enfants et à d'autres aspects d'un si vaste domaine législatif. Pareille observation suggère la loi néo-zélandaise, similaire à celle de la métropole, et qui tend, sans doute, à une codification plus ample. En France, les œuvres de compilation systématique des lois éparses de 1797 à 1901, sous la dénomination de *Code ouvrier*, sont déjà nombreuses, et seul peut arrêter leur complète unification le plus ou moins de force des traditions ou des intérêts établis sous la protection ou suivant la forme des lois consuetudinaires. Mais au milieu de l'énorme mouvement de législation industrielle et ouvrière des dix dernières années, le fait unique,

palpable et impérieux d'une systématisation et unification législative en la matière, se détache et s'impose, même dans les fédérations les plus hétérogènes, les plus conventionnelles ou les plus routinières. »

Le Titre II du projet, qui traite *Des Etrangers*, met quelques restrictions tout à fait logiques et louables à l'immigration. De telles restrictions, inutiles dans les pays où le mouvement immigratoire est insignifiant, sont indispensables dans un pays dont le développement et la prospérité sont, en partie, subordonnés à l'incorporation des activités économiques étrangères. Les richesses naturelles et la fécondité de leur vaste territoire font affluer, de l'extérieur à ces pays, des capitaux qui rapportent à leurs possesseurs des intérêts plus élevés que ceux qu'ils pourraient produire dans les nations du vieux monde ; en même temps, affluent les immigrants attirés par la perspective d'une rapide fortune, et l'on compte par milliers ceux qui ont réussi. — Mais un pays qui a besoin de l'immigration n'est pas cependant tenu de la permettre au-delà de ce qui lui

convient. Réglementer l'entrée des immigrants, ce n'est pas là une nouveauté. Cela se fait déjà aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande, pour ne citer que les démocraties les plus avancées et que l'on a l'habitude de donner comme exemples de progrès et de philonéisme. — Le message officiel dit, en effet : « Le projet de loi que l'on vous remet contient des dispositions modérées et prudentes, inspirées par les meilleures lois des États-Unis et des colonies anglaises de l'Océanie, au sujet de l'interdiction du territoire à ceux dont les crimes, les maladies ou la corruption morale pourraient constituer un danger social. Il aborde avec décision et fermeté d'autres aspects de ce même sujet, que l'on avait ignorés jusqu'à présent par suite d'un mauvais entendement du concept de décorum qui laissait la prostitution et la paresse incurable prendre des formes les plus déprimantes des énergies sociales, et empêchait l'accomplissement des plus élevés et des plus véritables devoirs de charité chrétienne et démocratique : la tentative de libération et de relèvement par le travail des êtres conduits à la prostitution et au crime par l'ignorance ou la tromperie, ou par l'abandon de leur

volonté. » Voici le texte des articles pertinents :

« ART. 6. — L'accès du territoire de la République est interdit aux étrangers qui prétendraient y entrer, soit comme immigrants, soit dans toute autre condition, même s'ils étaient appelés par des parents ou des amis y résidant déjà, et qui se trouveraient dans l'une des catégories suivantes :

« 1<sup>o</sup> Idiots, fous, épileptiques et tous ceux qui auraient subi des attaques de folie dans le cours des cinq années antérieures à leur arrivée dans le pays ;

« 2<sup>o</sup> Personnes atteintes de maladies contagieuses ou répugnantes ;

« 3<sup>o</sup> Mendiants de profession, indigents et tous ceux qui ne pourraient que constituer une charge pour la bienfaisance publique ;

« 4<sup>o</sup> Condamnés pour escroquerie, bigamie ou délits infamants ;

« 5<sup>o</sup> Prostituées et personnes qui essaieraient d'introduire des prostituées, d'autres femmes ou des enfants pour les livrer à la prostitution. »

L'article 7, très discuté, ajoute :

« ART. 7. — Dans aucun cas on ne pourra assimiler aux délits dont il est parlé à l'article 6 ceux qui ont un caractère politique et auxquels ne vien-

dront pas s'ajouter des délits infamants ou de ceux qui tombent sous le coup de la Loi 4944 du 22 novembre 1902. »

Nous examinerons, dans le chapitre suivant, la portée de ces derniers mots. L'article 8 complète le sixième :

« ART. 8. — Le Pouvoir Exécutif pourra interdire l'accès du territoire aux personnes ou groupes de personnes non européennes, appartenant à des races, des tribus ou des nations non européennes, dont seraient connues les mœurs contraires à la morale, ou qui vivant en état habituel de vagabondage, menaceraient de devenir un péril ou une charge pour l'Etat ou la Société. »

Les titres III et IV traitent du Contrat du Travail et de ses intermédiaires. Le projet détermine la nature et les conditions de ce contrat d'après un critérium tout original et très moderne ; il s'écarte de l'ancien droit traditionnel et du simple concept de location de services ou de main-d'œuvre, mettant ainsi en évidence la salutaire influence exercée par quelques œuvres récentes appelées à révolutionner le Droit Civil

dont elles attaquent les fondements essentiels.

« L'économie nouvelle de l'industrie, basée sur une notion plus exacte des forces qui assurent son existence et son pouvoir, montre sous un jour différent les anciennes institutions juridiques ; et les formes contractuelles, nées du travail scientifique ou chaque jour mieux instruit, acquièrent parmi elles un relief propre et distinct. La nécessité apparaît donc de légiférer sur le contrat de travail, même en lui conservant le nom de location de services, sur d'autres bases, et en tenant compte de certains éléments autrefois inconnus, mais devenus aujourd'hui essentiels à l'existence de la relation de droit. Ce ne sont pas là les seules raisons en faveur de ce changement : l'industrie, développée dans un milieu ambiant de culture beaucoup plus élevé, exige elle-même que la personnalité de l'ouvrier ait une plus grande participation à la vie de l'atelier ou de la production, car à mesure que la partie directrice obtient de plus grands bénéfices non répartis en proportion entre elle et l'instrument direct ou immédiat, plus inférieure ou plus inégale apparaît aux yeux de la justice et de la morale la situation personnelle de ce dernier, et alors le sentiment démo-

cratique et chrétien de l'égalité parmi les hommes tend à se manifester sous des formes moins latentes ou moins pacifiques.

« Le régime de l'atelier, quand il y concourt un grand nombre d'ouvriers, ressemble à une communauté autarchique dans laquelle celui qui obéit ou sert doit prendre part à la formation du pouvoir qui dirige ou gouverne, qui impose sa volonté ou des limites à celle des autres. Cette participation désarme la résistance innée de tout être libre, en même temps qu'elle stimule et anime les forces productrices. Le commandement, la règle, la restriction de la propre liberté sont des effluves de sa propre âme qui se reflètent sur son action individuelle ou collective. Ainsi les ouvriers d'un atelier adoptent en quelque sorte une personnalité collective, dérivée en outre de la cohésion de leur labeur coordonné, et en même temps qu'ils prennent leur part proportionnelle à la sanction des règles obligatoires de la conduite intérieure, ils donnent naissance à une forme nouvelle du contrat lui-même : le contrat collectif dont il est parlé plus loin. »

Le projet établit nettement que dans les travaux entrepris pour le compte de l'État et de ses dépendances, il devra toujours être fixé un type de salaire minimum; pour la fixation de ce salaire, il indique les conditions suivantes, dont il devra être tenu compte, aussi, chaque fois qu'il y aura à fixer un salaire minimum dans l'industrie privée :

« ART. 31. — Chaque fois que, dans des accords entre patrons et ouvriers, ou dans des tribunaux de conciliation ou des cours d'arbitrage, il y aura lieu de procéder à la fixation d'un type minimum, moyen ou générique de salaire, on devra tenir compte des considérations suivantes : ;

« 1° Suffisance de salaire pour assurer la subsistance honnête de l'ouvrier et celle de sa famille;

« 2° Valeur du travail fourni par un ouvrier de force et d'aptitudes moyennes, à moins qu'il ne soit question d'aptitudes techniques spéciales et que le contrat ne se base sur cette spécialité;

« 3° Les coutumes locales, et les prix des vivres et des matières de première nécessité dans la région ou la localité où doit fonctionner l'industrie;

« 4° Les conditions dans lesquelles l'ouvrier a été

admis dans l'établissement, et toutes les prescriptions en sa faveur fixées par le contrat ;

« 5° La nature du travail.

« Dans les contrats de l'État ou de ses dépendances, l'administration respective fixera toujours et rendra public un type minimum de salaire d'accord avec les présentes bases. »

L'article 33 se propose de garantir le paiement du salaire :

« ART. 33. — Pour tout contrat passé avec des ouvriers, les salaires de ces derniers devront être payés en mains propres, en monnaie ayant cours légal dans toute la République, dans la fabrique, l'établissement ou l'atelier même et au moins après chaque quinzaine échue. »

L'article suivant prend de sages mesures pour éviter que les ouvriers puissent être exploités dans les cantines ou économats établis par les patrons. De plus, la loi accorde aux ouvriers les avantages et privilèges suivants :

« ART. 54. — En plus des avantages, concessions et privilèges qu'accorde aux ouvriers le Code civil dans ses articles 3914, paragraphe 3, 3925, 3950, 3951, 4069, 4070, 4071, et de ceux qu'il lui accorde par les paragraphes des articles

833 et 834 qui s'appliquent à eux, leurs salaires seront exempts de retenues jusqu'à concurrence des trois quarts et ne pourront être cédés pour plus de deux cinquièmes, exception faite de ce qui se devrait en vertu des obligations contenues dans les articles 208, 300 à 303 et 365 de ce même code. Seront exemptes de retenue ou de cession, en leur totalité, les sommes que l'ouvrier aurait obtenues des caisses de secours ou d'assurances contre la maladie ou les accidents causés par le travail, en conformité avec la présente loi.

« ART. 55. — Aucun pouvoir ne pourra décréter une nouvelle retenue sur un salaire dont le quart aurait déjà été frappé de saisie-arrêt, et toute décision contraire à cette prescription sera considérée comme nulle et sans valeur. »

Dans son titre cinquième, le projet traite de l'assurance ouvrière sous ses différentes formes et la considère comme une des institutions accessoires du contrat de travail. Dans les anciens codes, elle n'est pas prévue; le Code de commerce en vigueur dans la République Argentine ne la comprend pas dans les relations de droit nées

entre l'ouvrier, le patron et la compagnie d'assurances. Tous les codes parlent de choses assurées; quand il s'agit de personnes, ils parlent d'assurances sur la vie. « Mais l'assurance ouvrière ne doit être confondue avec aucune de celles qui ont été prévues par les codes, et ne peut être assimilée à l'assurance sur la vie que si l'accident de travail entraîne la mort de l'ouvrier. Cette forme d'assurance, introduite en Angleterre en 1880 (43 et 44 Vict., c. 42), y a atteint un grand développement et transformé les conditions du travail; elle s'est étendue, à la faveur de l'industrie des chemins de fer, là-bas et aux États-Unis (Crawley, *The Law of insurance*, c. vi, p. 140-159), à tel point qu'aujourd'hui, le législateur peut déjà introduire dans les lois communes le nouveau contrat enrichi de la jurisprudence des cours de ce dernier pays. (*Digest of dec. of the United States Courts, Accident insurance.*) D'autre part dans quelques pays européens comme l'Allemagne, l'Italie, la France et la Belgique, la question de l'assurance ouvrière a été minutieusement étudiée dans des congrès spéciaux et par les législateurs; ces divers travaux faciliteront puissamment notre tâche qui devra consister à fixer, autant que cela

sera possible dans une loi du travail, la forme d'assurance ouvrière qui convient le mieux à notre faible développement industriel. » Le projet adopte le système d'assurance facultative ou libre, mais comme il impose aux patrons l'indemnisation de tout accident de travail, il les pousse indirectement à assurer leurs ouvriers. — En somme, par l'adoption du projet, l'ouvrier se trouverait favorisé au même titre par l'un quelconque des suivants systèmes d'assurance :

1° Le système direct (paiement de l'indemnité par le patron lui-même) ;

2° Le système indirect (paiement de l'indemnité par les compagnies privées d'assurances qui se formeront dans ce but, ou qui, existant déjà, ajouteront ce nouveau service à leurs opérations générales) ;

3° Le système des caisses communes créées par des entrepreneurs pour constituer un fonds de prévision pour les accidents ;

4° Le système mutuel entre ouvriers, par le versement de cotisations fixées d'avance et prélevées sur le salaire.

Le projet offre également aux patrons une cinquième façon de satisfaire cette exigence de la

classe ouvrière, sans qu'il leur en coûte de grands tracas, ni de grosses dépenses : l'assurance collective de la totalité ou d'une partie bien délimitée de leur personnel, suivant les risques. C'est là le système employé dans les grandes entreprises pour lesquelles l'assurance individuelle de chaque ouvrier constituerait un long et minutieux travail. On a dit que, dans ce cas, le véritable assuré, c'est le patron et non pas l'ouvrier ; mais si, comme il est naturel, la loi fournit à ce dernier le moyen d'obtenir une indemnité pour tout accident de travail, l'ouvrier, qu'on le considère isolément ou comme formant corps avec ses compagnons, se trouve assuré au même titre que le patron. (Voir : Gonzalez-Rebollar, *Accidentes del Trabajo*, page 388 ; Vassart et Nouvion-Jacquet, *Les Accidents industriels*, pages 457-477.)

La première partie du titre VI (Durée et suspension du travail) traite de la journée de travail. Voici les propres termes du message officiel :

« Quant à la journée normale, dans la généralité des industries ou des occupations, le projet opte pour les *huit heures*, sans oublier qu'il y a de

nombreuses exceptions qui la modifieront, quand les conditions dans lesquelles le travail se réalise permettent et même imposent une journée plus longue, par exemple dans les travaux ruraux et agricoles, et dans tout travail à l'air libre, dans la durée desquels la dépense organique ou le séjour dans des locaux fermés n'entrent pas comme facteurs de diminution. Dans chaque cas, l'autorité technique, en présence des caractères propres de chaque industrie, pour un certain nombre d'elles, et de plus, les accords survenus entre ouvriers et patrons, accords élevés à la catégorie de règlements pour tout un ensemble de travaux similaires, resteront chargés d'établir les différences nécessaires. De plus, les tribunaux de conciliation et les cours d'arbitrage habilités pour régler les conflits survenus à propos des conditions du travail, fixeront également, dans chaque cas, la durée de la journée, après avoir pris connaissance du rapport dressé par les experts commis à cet effet, et étudié les antécédents du procès. Donc, en réalité, le projet n'établit pas la journée de huit heures pour toute l'industrie, et la pratique démontrera que la combinaison d'heures par lui imaginée, aura pour résultat une échelle va-

riable et applicable de différente façon à des situations différentes.

« Un pays aussi étendu que le nôtre, dans lequel les changements de température, suivant les zones thermiques, sont si violents, et dans lequel existent des industries de beaucoup d'importance dans des régions très éloignées les unes des autres, ne peut pas être soumis à un régime uniforme touchant à la distribution du temps ; et ainsi, la variété des journées, en plus de ces fondements, se trouve imposée par beaucoup d'autres caractères inhérents au genre de travail et aux coutumes locales. La même observation se présente lorsqu'on en vient à considérer l'âge et le sexe des travailleurs et l'intérêt particulier que l'État trouve à protéger la femme ouvrière et l'enfant soumis au travail. »

La question du repos dominical est longuement traitée dans le message. Cette question peut être envisagée à deux points de vue : le point de vue religieux et traditionnel et le point de vue des « nécessités industrielles ». Le projet a tenté très habilement de concilier les deux choses. Il fixe, comme jour de repos hebdomadaire, le dimanche, puisque l'usage en a ainsi décidé ; mais il admet

que le dimanche puisse être remplacé par un autre jour de la semaine. Voici les articles essentiels :

« ART. 152. — Le travail matériel pour compte d'autrui et le travail en public pour compte propre, dans les fabriques, ateliers, maisons de commerce et autres établissements ou lieux de travail, sont interdits le dimanche sans autres exceptions que celles qui sont prévues par les articles suivants.

« ART. 153. — Seront exceptés de cette interdiction, d'après les spécifications faites et les règlements édictés par la Commission Nationale du Travail, et par autorisation ou concession délivrée par la même Commission :

« 1° Les travaux qui, en raison des nécessités qu'ils satisfont ou pour des raisons d'ordre technique, ne peuvent pas être suspendus pendant une journée entière sans graves préjudices pour le public ou pour l'industrie elle-même ;

« 2° Les travaux de réparation et de mise en état de propreté qui pourraient entraver les autres travaux, s'ils n'étaient pas faits le dimanche ;

« 3° Les travaux éventuellement péremptoires, par suite de l'imminence d'un danger, d'accidents naturels, ou de circonstances transitoires qu'il soit nécessaire de mettre à profit.

« ART. 162. — Aucune exception relativement à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés ne sera applicable au travail des femmes ni à celui des enfants ayant moins de seize ans.

« ART. 163. — Les jeunes gens de seize à dix-huit ans ne pourront être employés dans les fabriques, les ateliers, les établissements et autres lieux de travail, le samedi que jusqu'à midi; à partir de ce moment, ils devront être laissés libres. »

Le titre VII réglemeute le travail à domicile et les industries domestiques. A ce sujet, il faut signaler la tendance très marquée dans la législation de beaucoup de pays à attaquer ce genre de travail; car, comme dit le projet, « à l'abri de la liberté du domicile, la petite industrie ou industrie domestique peut constituer une source de contagion et de toutes sortes d'influences malsaines; au point de vue économique, elle déséquilibre la loi générale des salaires dans l'industrie organisée de l'atelier ou de la fabrique. » Le projet réglemeute ce genre de travail avec discrétion et énergie en même temps. Il établit que le nombre des personnes d'une famille travaillant dans un même

local, ne pourra pas dépasser dix, et encore faut-il qu'il ne soit pas fait usage de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, et que l'industrie exercée ne soit pas de celles que l'on a classées comme dangereuses ou insalubres. Dans ces cas, il y aurait lieu d'appliquer dans toute leur rigueur les dispositions de la loi, relatives à l'hygiène et à la sécurité des fabriques ou des ateliers.

Le titre VIII réglemeute le travail des femmes et des enfants.

Le projet adopte « les dernières réformes conseillées dans les congrès spéciaux et dans les études médicales. La plupart de ces réformes sont réclamées, avec une touchante unanimité, aussi bien au dedans qu'au dehors du pays, et les investigations auxquelles s'est livré le Pouvoir Exécutif montrent qu'elles sont indispensables, étant donné la déplorable situation de ces deux catégories d'ouvriers que les lois de la vie obligent à travailler dans les mêmes conditions que l'homme adulte. Tout le monde se trouve d'accord pour reconnaître qu'au point de vue du travail, la femme et l'enfant ne peuvent être placés au même niveau

que l'homme mûr, et pour réclamer une réglementation rationnelle du travail de ces deux agents de production.

« L'homme adulte peut, sans grands inconvénients, supporter plus de huit heures de travail par jour ; mais il n'en est pas de même pour les enfants et surtout pour la femme, en raison de sa constitution physique, de son rôle dans la procréation et des multiples devoirs importants qui l'attendent dans la famille de l'ouvrier. — La femme doit avoir moins d'heures d'atelier et plus d'heures de foyer ; de cette limitation résulteront des avantages publics de la plus haute importance. Le projet établit la journée maxima de huit heures pour les femmes et des journées variables pour les enfants, suivant leur âge et la nature des travaux auxquels on les soumet dans les diverses régions du pays ; il fait sur la durée et l'intensité du travail des exceptions inspirées seulement par les particularités physiologiques et morales des deux ouvriers.

« La question de l'âge d'admission des enfants aux travaux industriels ne peut être résolue qu'avec le type adopté par le projet, lequel, à dessein, coïncide avec l'âge jusqu'auquel les parents, aux termes de la loi argentine d'éducation nationale,

du 8 juillet 1884, sont tenus d'envoyer leurs enfants à l'école. »

Le titre IX, qui traite du *Contrat d'apprentissage*, complète le précédent. Le projet admet que les services rendus par l'apprenti sont le paiement de l'enseignement pratique que ce dernier reçoit à l'usine ou à l'atelier ; et il décide que des apprentis mineurs ne pourront jamais être confiés à des ouvriers également mineurs, ni des apprenties mineures à des ouvriers célibataires ou veufs. — Les apprentis pourront être chargés de nettoyer les endroits de travail, mais dans aucun cas, leur journée ne devra commencer avant neuf heures du matin, ni se poursuivre après onze heures du soir ; et si l'apprenti est logé chez son patron, ce dernier ne pourra jamais le faire lever avant six heures du matin, si l'apprenti a moins de dix-huit ans. Enfin, le patron reste obligé à laisser deux heures de liberté par jour aux apprentis qui ne sauraient pas lire, écrire et compter, afin qu'ils puissent acquérir ces connaissances.

Le projet contient un titre spécial consacré à définir la personne civile de l'Indien des terri-

toires nationaux, aussi bien dans les relations de son contrat de travail comme ouvrier ou journalier dans les industries régionales, que dans les relations dépendantes de celles-là et dérivées de sa situation d'homme libre assurée par la Constitution de la République. Le projet a tenté sur ce point : 1° de garantir les contrats que l'Indien, ou quiconque en son nom, pourra passer pour son travail, en plaçant l'Indien dans les mêmes conditions que les autres ouvriers, pour ce qui est du salaire et du mode de paiement; 2° de compléter ces dispositions par d'autres qui se proposent de définir la condition civile de l'Indien. Pour cela, le projet crée un patronat d'Indiens, « espèce de tutelle ou de protection juridique ou morale » de ces derniers, qui sera exercée par les procureurs de province, lesquels prendront le nom de « défenseurs des Indiens ». Parmi les devoirs de ces fonctionnaires figurent les suivants : assister à la rédaction des contrats de travail individuels et collectifs passés par les Indiens, et prendre leur défense contre toute vexation et tout mauvais traitement qu'on pourrait leur infliger. Ces fonctionnaires devront aussi dénoncer immédiatement au gouverneur ou au ministre tous les abus que

pourraient commettre contre des Indiens les employés publics, quelle que soit leur catégorie.

Les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exécution du travail, réglementées par le titre XI, sont établies de la façon la plus minutieuse et la plus scientifique que l'on puisse imaginer. Les quatre-vingt-dix-sept articles qui composent ce titre, édictent des dispositions presque parfaites. « Le titre consacré à cette difficile matière a été l'objet d'une longue préparation, et pour sa rédaction on a mis à efficiente contribution les autorités techniques dépendant du ministère de l'Intérieur et autres, indépendamment de l'étude des conclusions des divers congrès et conférences, ainsi que de celle des lois et règlements en vigueur à l'étranger, particulièrement en Angleterre, en Allemagne et en France. Le pouvoir exécutif ne pouvait pas moins que prêter toute son attention à cette partie de la loi, non seulement à cause des conséquences juridiques relatives aux accidents et à leur réparation, mais aussi à cause de la conservation des ouvriers et du régime mieux ordonné et plus rationnel de

l'industrie même : et tout cela, en somme, constitue un profit pour l'industriel qui se voit libre de ces conséquences pécuniaires. Leur vigilance, leur diligence se voit remplacée, c'est certain, par l'inspection technique officielle, mais celle-ci, telle qu'elle est organisée dans le projet, n'outrepasse pas les droits exclusifs de l'État, qui a la charge de veiller à l'exécution des prescriptions légales d'intérêt commun pour la société, et de celles qui sont formulées dans le contrat de travail. Les dispositions de cette partie sont de deux sortes : les dispositions générales applicables à toutes les industries, et les dispositions particulières applicables seulement à certaines industries jugées plus nocives ou plus dangereuses. Dans tous les cas, la loi contient la règle préceptive ou prohibitive, le procédé préventif ou répressif, et la pénalité correspondante. »

Le droit d'association ouvrière, réglementé par le titre XII, est un des points les plus complexes et les plus discutables du projet. « Dans la République Argentine, on n'a jamais réglementé sous cet aspect le droit d'association que la Constitu-

tion reconnaît et limite par ces paroles : *dans un but utile*, et que le Code civil et le Code de commerce ont fixé sous des formes de droit traditionnel. Cependant, en ce qui est relatif à personnes juridiques, on ne peut pas aller plus loin qu'on n'est allé dans l'œuvre de Velez Sarsfield, et quel que soit le type ou le modèle de société que l'on adopte, les règles pour son incorporation à la vie des personnes juridiques n'auront besoin d'être ni altérées, ni élargies.

« N'importe quel genre de société ou d'union qui se constitue dans le pays sous les préceptes constitutionnels, pourra se développer en harmonie avec les fins de l'État, pour si extrêmes que soient les clauses de son programme ; le projet réproouve seulement toute association ayant un but illicite ou contraire à la morale. Mais l'unionisme ouvrier est arrivé aussi à des formes qu'on pourrait appeler de guerre pacifique, ou sans révolte armée, suivant l'expression de la loi pénale, et ce sont les associations accidentelles, la propagande de résistance pour l'obtention de quelques améliorations dans les conditions du travail, demandant à la force du fait coactif, invincible par le capital, les sanctions que n'a pas données

la loi ou le pouvoir public : les grèves et le boycott sont les manifestations de cette tactique persistante.

« La ligne de division entre le légal et l'illégal de ces sociétés, se trouve indiquée dans l'article 385, du titre XII du projet, dans lequel on mentionne comme conditions de validité d'une société : 1° ne pas être contraire à l'ordre constitutionnel ou à la paix sociale ; 2° ne pas restreindre la liberté des personnes pour resserrer le lien social, c'est-à-dire : ne pas attenter à l'intégrité de la personne dans ses droits essentiels. Toute transgression de ces limites tombe sous le coup de la loi, et les personnes associées qui la commettent, usurpent une certaine autorité et troublent l'harmonie juridique de l'Etat. »

Le projet a tâché d'assurer aux sociétés qui voudront accepter l'organisation officielle des avantages sérieux :

« Ces avantages sont divers, et tendent : les uns à encourager la fondation de centres d'études, de culture, d'expériences professionnelles ; les autres à assurer l'exécution des contrats collectifs passés par une société pour l'emploi du travail de ses membres. Cette dernière concession exercera

une grande influence dans l'industrie actuelle, qui exige déjà des masses considérables d'ouvriers et a avantage à ne pas faire un contrat individuel pour chacun. L'association se substitue au mandataire ou à celui qui engage les ouvriers, et les relations de ces derniers avec les patrons de l'industrie qu'ils servent, deviennent impersonnelles, et en réalité le contrat de travail est remplacé par le règlement social, et la responsabilité civile de la non-exécution retombe sur la société même. De plus, le contrat collectif, comme forme de convention entre plusieurs sociétés, représentant des professions semblables, constitue, en absence de loi, une règle permanente ou transitoire pour la réalisation du travail et la solution des multiples questions qui s'y rattachent, en prenant la place de la loi elle-même et en mettant en formules obligatoires, qui forment ensuite une sorte de jurisprudence, les arrêts que les circonstances ou les faits de l'industrie ont motivés.

« Au sens précis du contrat collectif, ceci est une espèce de *réglementation contractuelle préalable* des conditions du travail, qui peut être d'une grande utilité pratique, si elle ne prend pas le caractère d'une menace pour la stabilité de la

partie entreprenante; une fois dûment conclu, c'est-à-dire sans violence et de bonne foi, le contrat ne peut avoir que des conséquences avantageuses aussi bien pour les ouvriers que pour le patron.

« Les associations ouvrières présentent deux aspects distincts, — on pourrait même dire : divergents, — suivant qu'elles visent aux revendications pacifiques, et à l'action graduelle et méthodique, pour ainsi dire, de la grève et de la propagande, ou qu'elles ont recours aux moyens violents, agressifs et perturbateurs de la paix publique et de l'ordre constitutionnel.

« La loi ne peut pas protéger les associations qui présentent ce deuxième aspect; au contraire, ces associations tombent sous le coup des lois pénales.

« Les dispositions du titre XII sont peut-être, de toutes celles que le projet contient relativement à l'ordre public, les plus importantes.

« Il y est déterminé la portée de ces diverses formes de propagande ou influence des groupements ouvriers, des plans d'attaque ou de défense dans la guerre d'intérêts et d'aspirations, que la jurisprudence n'a déclarés contraires à la constitu-

tion que du moment où ils attaquent, menacent ou entravent la liberté de travail. La grève, le *boycott*, le *picketing* et autres modalités de l'incitation à l'action collective contre les patrons, n'ont été considérés comme une manifestation délictueuse de ce que l'on a appelé *la liberté de ne pas travailler* que lorsqu'ils ont abandonné les procédés pacifiques pour avoir recours à des moyens coercitifs, que lorsqu'ils ont constitué une attaque contre quelque une des prérogatives du gouvernement fédéral, ou qu'ils ont tenté par un moyen quelconque de gêner le commerce interprovincial ou international. (Constitution Nationale, articles 10, 11 et 67, paragraphe 12.)

« En effet, une grève qui se proposerait de laisser sans mouvement un chemin de fer national, interprovincial, ou soumis, pour une raison quelconque, à la juridiction fédérale, mettrait ses auteurs en révolte ouverte contre la Constitution, et l'autorité pourrait la réprimer; et une société qui essaierait d'exercer sur ses membres ou sur d'autres personnes des pouvoirs de législation contraires à un droit naturel imprescriptible, commettrait un abus d'autorité et attenterait aux droits personnels de l'offensé : cela s'est produit à

Buenos-Ayres, lors d'une grève où l'on vit une société dicter des ordres pour qu'on empêchât la circulation des camions destinés à transporter dans un établissement industriel certains articles d'importation. »

Ce titre, très critiqué par les ouvriers à cause de l'obscurité de ses termes et des diverses interprétations auxquelles il peut se prêter, mérite d'être exposé en détail. Nous nous bornerons à reproduire ses articles essentiels, nous réservant d'en faire la critique dans le chapitre suivant.

La première partie du titre traite des *caractères et des façons de se constituer des associations ouvrières*.

« ART. 384. — Les associations déjà existantes et celles qui viendraient plus tard à être constituées par des ouvriers ou des industriels, dans le but de favoriser, de développer, d'améliorer ou de conserver les intérêts d'une corporation ou d'une même branche de l'industrie, et plus particulièrement celles qui auraient pour objet l'aide et la protection mutuelles entre ouvriers et patrons, pourront se continuer ou se former librement, sans autorisation préalable, mais elles ne jouiront des avantages de la personnalité juridique et de ceux

qu'accorde la présente loi, qu'après s'être soumises aux conditions indiquées dans ce titre comme indispensables pour leur reconnaissance légale.

« ART. 385. — Sera considérée comme nulle et restera sans aucun effet toute association formée :

« 1° Dans un but contraire à la morale, aux bonnes mœurs, aux lois, à l'intégrité nationale ou à la constitution de la République ;

« 2° Sur la base du renoncement à la liberté individuelle de ses membres pour exercer leurs droits, d'accord avec leur conscience ;

3° En violation de l'article 565 du Code civil et des dispositions prohibitives de la présente loi.

« ART. 388. — Toute société d'ouvriers ou d'industriels qui accepte la présente loi ou qui se constitue d'accord avec ses dispositions, devra être inscrite sur un registre spécial qui sera tenu à la Commission Nationale du Travail... » etc...

Les autres articles tendent à la réglementation administrative.

La deuxième partie traite des privilèges, droits et avantages accordés aux sociétés inscrites au registre de la Commission Nationale du Travail, ainsi que des devoirs qui leur sont imposés dans le

but d'empêcher la coaction sur les autres ouvriers par la garantie du respect de la liberté de travail.

Voici ces avantages :

« ART. 393. — Les sociétés ouvrières ou patronales dûment constituées et reconnues :

« 1° Jouissent de tous les privilèges et droits qu'accorde aux personnes juridiques le Code civil dans son livre I, section I, titre I, et de ceux que concède et reconnaît la présente loi ;

« 2° Peuvent réclamer les primes ou récompenses que l'État pourrait offrir pour toute fondation d'écoles professionnelles, de bibliothèques ou de salles de lecture, de laboratoires ou de cabinets d'expériences, d'ateliers d'apprentissage, de bureaux ou d'agences de placement, ou encore d'asiles pour ouvriers infirmes, pour vieillards et pour malades ;

« 3° Jouissent du *fuero* spécial de conciliation et d'arbitrage créé par cette loi, pour toutes les questions, les conflits ou les différends qui se produiraient ou pourraient être provoqués au sujet de l'exercice de leurs droits sur les autres sociétés ouvrières ou entreprises industrielles, ou associations de patrons avec lesquelles elles auraient à traiter ;

« 4° Peuvent passer des contrats collectifs de travail, sujets aux conditions de cette loi et s'unir à d'autres sociétés, auquel cas les unions ou fédérations, après présentation de leurs statuts, constitueront des corporations distinctes, et pourront obtenir leur inscription et reconnaissance légale. »

Voici les articles destinés à empêcher la coaction ouvrière :

« ART. 397. — L'ouvrier qui se verrait obligé par intimidation à souscrire à un contrat collectif de travail, aussi bien que le patron qui se verrait empêché de prendre à son service des ouvriers non affiliés à certaines sociétés, auront le droit d'exiger du juge de première instance un ordre de protection de la liberté du travail ; cet ordre devra être donné dans les quarante-huit heures et la force publique, en cas de besoin, devra en assurer l'exécution, et les auteurs de désordres, dans l'un et l'autre cas, tomberont sous le coup des lois pénales.

« ART. 398. — Chaque fois que, par suite de quelque conflit, dispute, différend ou question pendante entre une société ouvrière et l'entreprise industrielle pour laquelle travaillent ses membres, il se produira une grève ou un *boycott*, les

membres de la dite société ne devront se livrer à aucune menace contre les ouvriers non associés, ni essayer de leur intercepter le passage soit à l'aller à l'atelier, soit au retour, dans le but de les décider à abandonner le travail.

« ART. 399. — Les auteurs des menaces et coercitions dont parlent les deux articles qui précèdent seront passibles d'une amende spéciale de 20 à 100 pesos, et d'un mois à un an d'emprisonnement, conformément à l'article 30, paragraphe 1, du Code pénal réformé en 1903, et ces peines seront également applicables à tout genre d'intimidation ou de violence ayant un but semblable. »

La troisième partie réglemente les fondations d'instruction, de progrès industriel et de secours aux ouvriers.

La quatrième partie est intitulée : *Ordre public et pénalité*.

Les articles 405 et 406 énoncent les circonstances qui privent les sociétés inscrites à la Commission Nationale du Travail de leur personnalité juridique et des droits et prérogatives que cette loi leur confère. L'article 405 est clair et ne laisse subsister aucun doute :

« ART. 405. — Indépendamment des causes qui

entraînent la fin de l'existence des personnes juridiques, suivant le Code civil (art. 48), et dont l'appréciation est laissée au Pouvoir Exécutif ou aux juges, les sociétés ou corporations d'ouvriers ou de patrons constituées d'accord avec la présente loi, cesseront d'exister en ce caractère, et le ministre de l'Intérieur, après consultation de la Commission Nationale du Travail, les déclarera privées des avantages, privilèges et droits spéciaux accordés par la présente loi, et déclarera nulle leur inscription au registre. »

L'article 408 dit textuellement :

« Pourront être dissoutes par décret du Pouvoir Exécutif et par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, après enquête sommaire des autorités compétentes, les sociétés qui commettraient quelque'un des actes défendus par l'article 3, et en particulier : *celles qui prêteraient leur aide à une rébellion ou à une sédition ; celles qui prêcheraient la révolte contre les lois ; celles qui exciteraient à troubler l'ordre ou la paix, ou à commettre quelque'une des actions qualifiées de crime ou de délit par les lois communes ou les lois fédérales ; celles qui emploieraient la force, la violence, l'intimidation ou la menace*

*contre des ouvriers, qu'ils soient ou non de leurs membres ; celles qui attenteraient à la liberté de travail, de commerce, d'industrie correspondant à tout habitant de la République, etc...*

L'article 409 autorise la police « à dissoudre, par la force s'il est nécessaire, tout groupe ou réunion d'ouvriers grévistes ou de personnes unies à eux, qui proféreraient des cris injurieux ou des menaces de voies de fait contre d'autres personnes, d'autres sociétés, ou contre des entrepreneurs ou des patrons. »

L'article 411 considère « comme coupables d'attentat grave contre la liberté du commerce et du travail » les sociétés ou les personnes « qui provoqueraient par des moyens violents, par des proclamations séditieuses ou des menaces, une interruption du commerce international ou interprovincial, une grève ou paralysation générale qui entraînerait la suspension du trafic interprovincial par voie ferrée, ou celui de l'importation et de l'exportation des ports de la République pour plus de dix jours consécutifs ». La peine, c'est l'exil de un an à trois ans.

L'article 412 établit que la police procédera à la

dissolution de toute « réunion de quelque société ou groupe de personnes, ayant pour but de troubler l'ordre public ou d'attenter à la liberté du travail... après un ordre donné par un juge du tribunal de première instance ».

L'article 414 établit que « l'incitation de la part des personnes étrangères au travail... pour obtenir la cessation en corporation du travail, dans le but de causer des préjudices à un patron que l'on veut forcer d'accepter des conditions qui ne sont pas celles du contrat, constitue un attentat à la liberté du travail et exposera les auteurs aux peines prévues par l'article 110 ».

Le titre XIII de la Loi organise les *autorités administratives* de ce vaste organisme. Il crée un conseil administratif permanent, composé de cinq membres : un président et quatre conseillers. Le président devra avoir le titre de médecin, d'avocat ou d'ingénieur, et sera nommé par le Pouvoir Exécutif d'accord avec le Sénat. Les conseillers seront nommés par le Pouvoir Exécutif : deux seront choisis parmi les candidats des ouvriers, et deux, parmi ceux des patrons. Deux

conseillers au moins, un de chaque partie, devront être ou médecins ou ingénieurs. Ils sont tous rétribués par l'Etat.

« Sous le contrôle de ce conseil composé de cinq membres capables de réaliser l'autorité technique supérieure du travail, fonctionneront deux autres organismes d'une importance capitale dans la vie de l'industrie : l'inspection et la commission technique d'accidents. La première siègera dans toutes les localités, réparties en zones de moyenne étendue ; elle sera à la charge de fonctionnaires capables de comprendre les conflits individuels et collectifs du travail, et de conseiller une solution immédiate ; ces fonctionnaires seront comme autant d'yeux mis en avant par l'autorité supérieure pour surveiller la vie des ateliers, des fabriques et des autres centres de travail, pour y faire ressentir les bienfaits de la loi, en son action tutélaire et progressive. De cette tâche difficile dépend l'efficacité de toute la législation ouvrière ; et si l'on était sûr qu'elle sera remplie consciencieusement à tous les points de vue — scientifique, pratique, juridique et conciliateur — on pourrait se dire absolument certain du plein succès de la loi. »

L'inspection serait à charge de cinq fonctionnaires nommés par le Pouvoir Exécutif, et parmi lesquels devraient se trouver deux ingénieurs civils et un industriel ; pour les places restantes, on devra toujours choisir deux personnes d'une compétence notoire ou évidemment capables de remplir les fonctions de l'emploi. On pourra nommer également deux inspectrices pour le travail des femmes et des enfants. Tous se trouveront sous la direction de la Commission Nationale du Travail. La réglementation des attributions de l'inspection est minutieuse et complète.

Le titre XIV établit que seront résolus par les arbitres tous les conflits, questions ou différends entre ouvriers et patrons, dans des établissements qui ne seraient pas sous la dépendance directe de l'Etat, sur l'exécution du contrat de travail, soit individuellement, soit collectivement considéré d'une et d'autre part, et qu'il s'agisse d'accords pris entre sociétés d'ouvriers et de patrons, ou des conditions d'hygiène, de sécurité, de temps, de local et autres circonstances relatives aux droits et devoirs des ouvriers et patrons pendant la durée du contrat, et qui, par leur nature, ne correspondraient pas à la justice ordinaire. (Art. 438.)

Quand un accord n'aura pu être obtenu malgré l'intervention requise ou officieuse de l'inspection, ni par aucun des moyens préétablis, on aura recours à la juridiction des *Conseils de conciliation*. Un conseil de conciliation se composera de trois personnes : un représentant des ouvriers, un représentant des patrons ; ces deux représentants auront à choisir une troisième personne qui sera le président.

L'article 450 dispose qu'un tribunal sous le nom de *Cour centrale d'arbitrage* sera établi dans la capitale de la République, avec juridiction d'arbitrage et d'équité dans tout le district fédéral et dans tous les territoires nationaux ; il aura les mêmes caractères que les tribunaux de justice fédérale, et ses ordres, résolutions, commandements et jugements auront en leur juridiction la même autorité que ceux des tribunaux de justice en la leur.

Cette cour centrale d'arbitrage sera constituée par trois membres, comme suit :

Le président de la chambre fédérale d'appel de la capitale, pendant toute la durée de ses fonctions, sera aussi président de la cour centrale d'arbitrage ; un conseiller sera nommé par le

Pouvoir Exécutif et choisi parmi les personnes présentées par les ouvriers ; l'autre conseiller sera nommé de la même façon, mais choisi parmi les personnes présentées par les patrons.

Les cas dans lesquels la cour centrale agira en qualité d'arbitre sont fixés par l'article 453. La cour centrale réglera :

1° Tous les différends, entre ouvriers et patrons, qui n'auraient pu être réglés devant les conseils de conciliation, soit que les parties aient préféré avoir recours au système direct, soit qu'elles n'aient pas accepté la décision de ces tribunaux ;

2° Ceux qui pourraient surgir entre les ouvriers et patrons ou entreprises de transport, par terre ou par mer, qui ne seraient pas la propriété de l'État ;

3° Ceux qui pourraient avoir pour conséquence une interruption du trafic commercial ;

4° Les réclamations portées devant elle au sujet des résolutions de la Commission nationale du travail ;

5° Enfin toutes les questions que les ouvriers et industriels, de quelque province que ce soit de la République, soumettraient à sa décision arbitrale.

Dans les articles restants le projet fixe minutieusement les règles de procédure à suivre dans les jugements d'arbitrage, ainsi que la manière d'assurer l'exécution des jugements. — Ces derniers seront valables pour une durée de trois ans, à partir du jour où ils auront été prononcés, et pourront être invoqués pour établir ce qui constitue une violation de la loi.



## CHAPITRE IV

### LA « LOI GONZALEZ » : CRITIQUE

Les pays nouveaux — et il serait incompréhensible que l'on ne fit pas figurer la République Argentine parmi eux — ont le privilège de n'être pas liés par des routines et des traditions séculaires ; ils peuvent occuper un poste avancé dans la civilisation moderne, et démontrer qu'il est possible de réaliser progressivement les programmes socialistes. — L'Australie a déjà donné un exemple significatif avec sa large législation du travail, et s'est convertie en une sorte de laboratoire de sociologie expérimentale.

La loi projetée pour la République Argentine est beaucoup plus complète qu'aucune des autres lois analogues existant déjà ; l'Australie, la Nou-

velle-Zélande et les États-Unis y pourraient trouver de profitables enseignements. En l'étudiant dans ses détails, titre par titre, et surtout en tenant compte des conditions du milieu pour lequel elle a été rédigée, nous verrons qu'elle est généralement bonne, souvent excellente, et dans un seul cas, médiocre. Cependant nous remarquerons, ajoutées à son organisme, quelques dispositions inconstitutionnelles et coactives de l'organisation ouvrière. Elles sont totalement étrangères à ce Code ouvrier. Leur introduction n'y est pas naturelle, et il y aura lieu de les en exclure, si l'on ne veut pas rendre stérile la bonne intention qui inspire l'ensemble, car elles mettent entre les mains des autorités (et non pas toujours des plus impartiales et des plus compétentes) un excès de pouvoir qui pourrait entraver un jour toute action ouvrière indépendante.

Le but de prévenir et d'éviter les grèves inopinées et ruineuses pour le pays, est franchement avoué dans la partie du message officiel qui sert d'introduction, et il nous explique, de plus, quelques dispositions de la loi qui ne trouveront pas beaucoup de sympathie auprès de la classe ouvrière.

La première observation que suggère le projet, est celle-ci : convient-il de rédiger un Code général du travail, ou est-il préférable d'établir une série de lois partielles tendant au même but ?

Prévenant cette objection, vite formulée par de nombreux *dilettanti*, qui s'étaient convertis en critiques du projet, sans avoir même pris la peine de le lire et sans être le moins du monde qualifiés pour le juger, le Pouvoir Exécutif explique ses préférences pour un système de législation globale, systématique. « Les personnes mal informées sur la littérature juridique relative à la question ouvrière, pensent, généralement, qu'il est préférable et plus pratique de dicter des lois isolées, partielles ou séparées sur les différents points de cette question ; et un tel critérium, en effet, a des apparences de logique si l'on s'en tient à la façon dont on a obtenu peu à peu, dans tous les pays, les lois ouvrières en vigueur. Mais il y a là une véritable confusion ou une aberration du jugement, et peut-être un manque de vues exactes sur l'ensemble de l'histoire contemporaine de la législation ouvrière. Chaque loi édictée en Europe, dans l'Amérique du

Nord ou dans les colonies australiennes, a été la conséquence d'une profonde convulsion révolutionnaire et de sanglantes secousses qui ont troublé la paix des peuples et obligé les partis conservateurs à céder et à élargir le champ d'expansion des droits et de la vie des classes travailleuses. Le commerce et l'industrie ont souffert à chacun de ces chocs de longues et coûteuses périodes de rétrogradation et de perte d'énergie et de puissance productrice ; c'est donc un avantage immense, pour nous qui venons plus tard à l'ouvrage et à nous mêler aux luttes de la civilisation, de profiter non seulement de la douloureuse expérience acquise par les autres sociétés plus anciennes, mais encore de tout leur capital accumulé en des codes, lois ou formules qui sont le résultat de leurs longues agitations intérieures. »

Et, en toute logique et vérité, il affirme que tous les derniers écrivains qui se sont occupés de ces problèmes, expriment leur vote, avec une singulière insistance et uniformité, en faveur de cette unification des lois ouvrières, alléguant « que le procès expérimental de leur formation est terminé, qu'il est temps de donner une existence visible et

animée à ce qui jouit déjà, en fait, d'une personnalité définie, et que la cause de la persistance dans les agitations et les inquiétudes des classes travailleuses, c'est qu'aucun des problèmes qui constituent l'ensemble de leurs aspirations collectives n'a encore reçu de solution complète. »

Cette idée d'unifier en un code toute la législation du travail, fait partie des prévisions de tous les sociologues-juristes. Dans son dernier livre (1), le professeur Adolphe Posada, de l'Université d'Oviedo, énonce explicitement la nécessité de cette codification. Après avoir indiqué les points fondamentaux de cette législation, il ajoute : « Tout cela, et d'autres choses que j'ometts par amour de la concision, peut motiver un code, une loi, ou une série de lois spéciales, régulateurs du contrat du travail. La difficulté consiste à déterminer la forme juridique qui convient le mieux à la résolution des différentes questions indiquées. Mais c'est là l'œuvre du législateur, c'est-à-dire que ce devrait être là son œuvre : étudier et enfin résoudre ces questions d'une façon, sinon définitive, du moins empreinte de bonne foi, le regard tourné vers

(1) *Socialismo y Reforma Social*, Madrid, 1904, page 132.

l'idéal qui constitue la base sûre de toute action législative efficace, et qui consiste à mettre au-dessus de tout intérêt les intérêts souverains de la justice et de la paix sociale. »

Il est indéniable que les codes ont le grave défaut de vieillir rapidement, plus vite peut-être que les lois détachées ; il ne l'est pas moins qu'ils sont plus difficiles à adapter aux changements de la vie ou des concepts que les hommes peuvent avoir des différentes relations de la vie (1). Mais Julio Arraga, dans son jugement sur ce projet (2), « ne méconnaît pas les avantages qui peuvent résulter pour les ouvriers d'une législation *à priori*, si l'on tient compte du manque d'éducation des ouvriers et du peu d'intérêt que la classe dirigeante attache à ces sortes de questions ». Ces deux facteurs : l'ignorance ouvrière et le désintéressement gouvernemental, déterminent la convenance d'adopter un code général du travail, en bloc ; la conquête progressive de ces réformes par la classe ouvrière, ou leur concession graduelle par la classe dirigeante, ne se fera pas sans

(1) Rafael Altamira : *Un proyecto de Ley del Trabajo*. Dans la *Revista Socialista* ; Madrid, octobre 1904.

(2) Julio Arraga. Réponse à l'enquête ouverte par la revue *Ideas* ; Buenos-Ayres, 1905.

de longues luttes, ni sans de nombreux conflits. Il suffit de penser qu'un demi-siècle d'agitation ouvrière et des milliers de discours de centaines de députés socialistes n'ont pas pu amener, dans un seul pays d'Europe, l'acceptation du quart seulement des réformes proposées par la *Loi Gonzalez*.

A première vue, l'expérimentation lente de chaque réforme semble préférable. Mais l'expérience acquise par les peuples plus avancés ne signifie-t-elle rien pour les autres ? La Constitution et les Codes argentins n'ont-ils pas été comme calqués sur ceux d'autres peuples, en profitant de l'expérience d'autrui ? C'est là, précisément, l'avantage des peuples jeunes : ils sont bien placés pour éviter les erreurs commises par leurs aînés.

Il y a plusieurs siècles qu'un philosophe démontra le mouvement en se mettant à marcher. On remarque, en outre, que la Commission Nationale du Travail et les fonctions dont on l'a chargée sont, en fait, le chemin logique pour arriver à la connaissance des modifications à apporter, plus tard, au projet actuel, dans le but d'assurer son meilleur fonctionnement. Cette expérience corrective suivra l'essai pratique de la loi ; elle ne peut pas le précéder. Il est indiscutable que l'organi-

sation proposée pour la Commission nationale permettra de prêter attention à la correction globale de ce Code ouvrier. Nous ne voyons pas les avantages qu'on pourrait trouver à faire les lois une par une, à les essayer séparément et à les corriger au fur et à mesure, jusqu'à obtenir la perfection ; le résultat, ce serait qu'on mettrait une nouvelle loi en vigueur chaque dix ou vingt ans. Elles sont toutes des facettes d'un même prisme ; puisqu'on sait qu'elles sont toutes également nécessaires, il est logique de les commencer en même temps et de les réformer quand le besoin s'en fera sentir.

Le critérium des petites lois partielles s'explique seulement par le misonéisme et la peur instinctive de toute nouveauté. Que dirait-on d'un législateur qui se limiterait à édicter une loi partielle sur l'adultère ou l'escroquerie, et qui n'édicterait aucune loi contre le viol, le vol et l'homicide, attendant, pour légiférer sur ces points, que sa première loi partielle eût été mise à l'épreuve et perfectionnée ? — Le cas est identique.

Dans l'ensemble, on pourrait reprocher au projet d'avoir établi ses fondements dans la vie industrielle et de s'occuper, avec une préfé-

rence trop marquée, des relations entre le capitalisme et le prolétariat urbain. La République Argentine est un pays essentiellement agricole et d'élevage ; les auteurs du projet ne l'ignorent pas, et se sont longuement occupés de la question agraire. Mais l'objection peut se présenter dans les termes suivants : la législation du travail agricole sera-t-elle applicable dans la pratique ? Il est vraisemblable de supposer que les bons résultats ne s'en feraient pas sentir également à tous les hommes des champs, car les conditions naturelles du pays et l'ignorance du prolétariat rural argentin, dans certaines régions, s'opposent à cela.

Cette inefficacité relative est commune à toutes les lois, attendu que dans chaque pays il existe des inégalités de race, de coutumes et de civilisation ; une même loi sera d'une utilité bien différente à Paris et en Bretagne, à Londres et en Ecosse, à Milan et en Calabre, à Buenos-Ayres et dans le Chaco. Cette objection est également juste contre toutes les réformes sociales, contre toute action socialiste, qu'elle soit réclamée par les fractions de cette tendance politique ou exercée par le Gouvernement. En somme, il faut

reconnaitre qu'une grande partie de la République Argentine (ainsi que de tous les pays civilisés) reste étrangère aux progrès du capitalisme industriel, et, par suite, inaccessible à ces réformes qui sont une conséquence naturelle de son développement économique. — Cette partie de la *Loi Gonzalez* n'est ni mauvaise, ni préjudiciable ; elle se borne à étendre, à des régions moins avancées, des réformes qui correspondent à d'autres régions plus évoluées : elle est le précurseur de la civilisation, là où la civilisation n'est pas encore arrivée. — On pourrait seulement exiger du Titre I<sup>er</sup> un peu plus de précision dans quelques termes ; mais cette critique, où la sociologie n'est pour rien, est d'ordre purement littéraire.

Le titre II, *Des Étrangers*, impose à l'immigration certaines restrictions tout à fait logiques et louables. Les dispositions qui interdisent l'accès du territoire aux idiots, aux fous, aux épileptiques, aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou répugnantes, aux mendiants professionnels, aux indigents inaptes à tout travail, aux prostituées, aux trafiquants d'esclaves blanches, aux

criminels, etc., sont à l'abri de toute objection. De même, celle qui dit : « Dans aucun cas, on ne pourra assimiler aux délits dont il est parlé dans l'article 6, ceux qui ont un caractère politique. »

On a eu tort, à notre avis, de croire devoir ajouter : « auxquels ne s'ajoutent pas des délits infamants ou de ceux qui tombent sous le coup de la loi 4944, du 22 novembre 1902. » Cette loi 4944, c'est l'actuelle *Loi d'expulsion des Étrangers*, ou *Loi de résidence*, qui se trouve ainsi indirectement consacrée par la *Loi Gonzalez*.

La loi 4944 est, théoriquement, prophylactique, et peut se justifier, si l'on tient compte de la législation comparée, ainsi que le soutint le député argentin Mariano de Vedia (1); mais dans la République Argentine, elle n'a été adoptée que comme mesure antianarchiste. Comme toutes les lois de ce genre, elle a donné lieu à des irrégularités contre les agitateurs ouvriers, et motivé des protestations de la part des masses affiliées à l'anarchisme et au socialisme. Son inconstitutionnalité a été attaquée au sein du parlement argentin par

(1) *Journal des Sessions de la Chambre des députés*. Buenos-Ayres. Année 1904.

le député socialiste Alfredo L. Palacios (1) et par le distingué juriste docteur José Luis Duffy (2). Cependant la Chambre se prononça, en grande majorité, pour l'adoption. L'application pratique de cette loi répressive de l'anarchisme a démontré qu'elle était impropre au but qu'on lui avait assigné ; les abus auxquels elle a donné lieu ont causé de graves préjudices à quelques victimes et ont constitué de véritables attentats contre quelques-unes des garanties élémentaires de la Constitution argentine. Cette opinion est partagée par des juristes distingués, notamment par le professeur à la Faculté de Droit, Carlos Rodriguez Larreta (3), ministre de l'Intérieur dans le cabinet du président Quintana.

Pendant, on en est à se demander : La *Loi de Résidence* a-t-elle été créée par ce projet de *Loi nationale du Travail*? Evidemment, non. La loi 4944 existait avant le projet, et ce dernier se limite à reconnaître un fait existant et à s'y conformer. De même que la Loi du Travail ne pouvait pas le créer, car elle ne concourt pas du

(1) *Journal des Sessions, etc.* Année 1904.

(2) J L. Duffy : *Études de droit pénal.* Buenos-Ayres, 1904.

(3) *Défense d'un anarchiste expulsé.* Buenos-Ayres, 1903.

tout au même but que lui, elle ne pouvait pas non plus ne pas en tenir compte. Toute loi nouvelle doit s'adapter aux lois préexistantes chaque fois qu'elle a avec elles des points de contact, et qu'elle ne les modifie pas. En somme, la restriction n'a pas été créée par le projet ; il n'a pas pu l'éviter ; cela n'empêche pas que ce point noir n'enlève un peu de son mérite au projet.

Il convient de faire remarquer que le message du Pouvoir Exécutif est resté muet sur ce sujet, comme s'il eût voulu donner son approbation à cette confirmation subreptice de la loi 4944 ; par contre, il s'étend en longues considérations sur les motifs qui justifient la nécessité d'assainir les courants immigratoires.

Les titres III et IV, s'ils ne sont pas parfaits, s'inspirent, du moins, d'une pensée moderne, et n'auraient besoin que de quelques légères modifications de détail. La nécessité de légiférer sur le contrat du travail est de toute évidence. Chate-lain, un des meilleurs auteurs en la matière, dit à ce propos : « Il est nécessaire que ce contrat, réel et vivant dans sa complexité, figure dans les

cadres du droit... il est nécessaire de le qualifier par des termes de droit ; de le soumettre à des règles juridiques connues et spécifiées ; d'expliquer, suivant le droit, tous ses effets juridiques (1). » J. Boreau, après avoir signalé les inconvénients du contrat individuel du travail, démontre que l'important, c'est d'arriver à une législation du contrat collectif (2).

Nous avons déjà dit que la *Loi Gonzalez* adopte un critérium personnel et avancé, s'éloignant de l'ancien droit traditionnel et de la simple conception de location de services ou de main-d'œuvre. Il faut signaler aussi la tendance à remplacer le contrat individuel du travail par le contrat collectif ; ce dernier offre plus de garanties aux groupes ouvriers, en atténuant les avantages que les patrons ont sur eux dans la lutte économique, avec l'actuel régime de la production capitaliste. Le message est très clair sur ce point.

Quelques dispositions touchant aux intermédiaires dans le contrat du travail pourraient se modifier afin d'obtenir que le fonctionnement des agences particulières, des agences privées, des

(1) *De la nature du contrat entre ouvriers et employeurs.*

(2) *Le Contrat du travail.* Paris, 1902.

bureaux corporatifs de placement et des agences gratuites de l'État offrit les plus grandes garanties de bonne organisation. La pratique laissera voir certains défauts qu'on ne peut pas préciser théoriquement, mais dont la prévision approximative ne serait pas trop difficile.

Dans le même titre se trouve consacré le principe du salaire minimum dans tous les ateliers de l'État, et qui pourrait être étendu à l'industrie privée ; les dispositions prises pour la fixation de ce salaire sont excellentes. Il existe un article destiné à garantir le paiement du salaire et à empêcher que les ouvriers puissent être exploités par le patron, même par le moyen de la provision de vivres ; ce dernier moyen est d'un usage fréquent dans le monde agraire, et le projet a su le prévoir habilement dans ses moindres détails.

L'organisation de l'assurance ouvrière contre les accidents du travail est assez bien conçue ; on ne doit pas oublier que le thème traité dans le titre V est très discuté, et qu'on n'a pas pu arriver encore à des conclusions définitives. Le système combiné, que le projet préconise, est des

moins insuffisants, pour ne pas dire qu'il est le plus avantageux. Il établit que les indemnités, en cas d'accident, sont dues par les patrons, et que ceux-ci peuvent avoir recours aux sociétés d'assurances. Il est indubitable que les ouvriers et les défenseurs systématiques de leurs intérêts doivent porter leur enthousiasme jusqu'à prétendre qu'une loi sur les accidents du travail soit une loi *contre* les patrons; ce point de vue ne peut pas être admis par la législation présente, ni par aucune autre, tant que les intérêts ouvriers seront opposés aux intérêts capitalistes et qu'il sera nécessaire d'équilibrer les convenances réciproques.

Il existait déjà un projet de loi partielle, présenté au Parlement argentin par le député Belisario Roldán (fils) et inspiré par la dernière loi française sur les accidents du travail (1); mais le titre correspondant du nouveau projet est plus complet.

En quelques dispositions particulières, on eût pu se montrer plus généreux, en élevant le montant des indemnités et en généralisant davantage les bienfaits de l'assurance contre les accidents.

(1) *Journal des sessions*, etc. Année 1903.

Ces insuffisances de détail, on pourra en tenir compte quand le moment sera venu de discuter en particulier ce titre, pour lui donner la sanction législative.

Le titre VI, qui traite de la durée et de la suspension du travail, est excellent.

Journée de huit heures pour les adultes des deux sexes, avec les exceptions indispensables et admises même par les utopistes les plus exigeants.

Repos dominical et, de plus, repos hebdomadaire de trente-six heures consécutives.

Également excellent est le titre VII qui réglemente le travail à domicile et les industries domestiques.

Le titre VIII a été rédigé avec une largeur de vues admirable, et consacre les principes les plus avancés sur la matière. Le travail des femmes et des enfants a été un sujet de préoccupation pour les hygiénistes et les philanthropes de la République Argentine ; cependant, les législateurs ne se sont jamais décidés à édicter une loi protectrice. Un autre bon projet, du député Manuel Carlès (1),

(1) *Diario de sesiones*, etc. Année 1903.

se trouve déposé depuis plusieurs années sur le bureau du Parlement argentin. De plus la municipalité de Buenos-Ayres chargea madame Gabrielle L. de Coni d'inspecter les ateliers et les usines de Buenos-Ayres ; cette inspectrice établit, en 1903, un très intéressant rapport, digne d'être signalé en premier terme parmi les meilleurs documents rédigés sur la matière dans notre pays.

La rédaction de ce titre du projet est prévoyante, minutieuse et bien informée ; c'est l'un des titres les mieux coordonnés de toute la loi. Il sanctionne toutes les exigences des réformateurs socialistes. L'âge d'admission des enfants aux travaux industriels est fixé à quatorze ans, c'est-à-dire qu'il correspond à l'âge minimum jusqu'auquel les enfants, d'après la loi argentine d'éducation nationale du 8 juillet 1884, doivent fréquenter l'école. En ceci, ce titre est préférable à la loi française. Et, considéré dans son ensemble, il est plus généreux et plus avancé que les deux dernières lois similaires édictées en Europe : l'une en Italie, l'autre en Espagne.

Le contrat d'apprentissage fait le sujet du titre IX. Seule une longue expérience pratique

pourra autoriser quelques modifications de détail à ce titre.

Le titre X, relatif au travail des Indiens, offre un intérêt plus juridique que pratique ; il est appelé à fournir un antécédent pour la future législation civile des pays européens qui ont de vastes colonies peuplées par des races inférieures. Il mérite des éloges pour sa documentation et pour les philanthropiques intentions qui l'inspirent ; mais il serait difficile de lui trouver une base scientifique. L'Indien auquel la loi se rapporte, n'est pas assimilable à la civilisation blanche ; il ne résiste pas à nos maladies, il ne peut pas s'élever à notre degré de culture, il n'est pas suffisamment résistant pour travailler en concurrence avec l'ouvrier blanc : la lutte pour la vie l'extermine. La question des races est absurde quand elle se pose entre des peuples qui sont des branches diverses de la même race blanche ; mais elle est fondamentale quand elle se rapporte à des races de couleur, absolument inférieures et inadaptables. La protection de ces races ne peut s'admettre que pour leur assurer une extinction douce ; à moins qu'elle ne

réponde à des inclinations philanthropiques comparables à celles qui ont inspiré les lois protectrices des animaux (1). Ce point de vue, purement scientifique, n'est pas du tout d'accord avec celui de quelques sociologues sensibles.

Le titre XI, destiné à réglementer les conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exécution du travail, est digne d'éloges. Toutes les considérations techniques et scientifiques ont été tenues en compte ; les plus petits détails ont été prévus et réglés. Ce titre pourra servir de modèle aux pays qui se proposeront plus tard de légiférer sur cette matière ; il restera, en tout cas, comme un document officiel que ne pourront pas ne pas consulter, dans l'avenir, les législateurs les plus avancés et les plus intelligents.

Et nous arrivons au titre XII : *Associations industrielles et ouvrières*.

Ce titre peut être envisagé à deux points de vue.

(1) Voir : Ingegneros, *Italia*, chap. I ; Sempere, Barcelone. 1906.

D'une part, la *Loi Gonzalez* tend à organiser légalement les sociétés patronales et ouvrières, sous la surveillance de la Commission Nationale du Travail. — D'autre part, elle impose des limites et édicte des mesures répressives, d'autant plus graves qu'elles sont indéfinies, et extrêmement périlleuses en des questions aussi délicates.

Au premier point de vue, la loi est absolument inattaquable. Elle offre des avantages subordonnés à l'acceptation de certaines conditions ; les sociétés ouvrières qui acceptent les avantages, contractent, de ce fait, certains devoirs. On ne voit rien à objecter à ce critérium. L'article 384 dit : Les associations déjà existantes, celles qui viendraient plus tard à se constituer *pourront se continuer ou se former librement, sans autorisation préalable*, et il ajoute : *mais elles ne jouiront des avantages accordés par la présente loi qu'après s'être soumises aux conditions indiquées dans ce titre comme indispensables pour leur reconnaissance légale.* — Cet article n'est pas coactif ; la loi offre des avantages conditionnels, mais n'en impose pas l'acceptation. L'obscurité commence à l'article suivant : « Sera considérée comme nulle et restera sans aucun effet,

toute association formée dans un but contraire à la morale, aux bonnes mœurs, aux lois, à l'intégrité nationale ou à la Constitution de la République. »

*Nulle et sans effet*, dit l'article. Dans quel sens ? Si c'est par rapport aux avantages accordés par la *Loi du Travail*, il n'y a rien à redire. Mais l'imprécision des termes ne prête-t-elle pas à croire qu'une telle association sera considérée comme *absolument nulle et sans effet*, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas autorisée dans le pays ? A ce point de vue, cette disposition paraît absurde et draconienne. Elle mettrait entre les mains de l'autorité — entre les mains de la simple police — le droit d'association garanti par la Constitution nationale ; un ministre, un juge ou un commissaire apprécierait, *comme il lui conviendrait*, le but d'une association, et le déclarerait contraire à la morale, aux bonnes mœurs, ou aux intérêts du pays, pour prononcer l'interdiction de cette association.

Cet article montre de plus une préoccupation très grande pour certaines phrases faites dont personne ne connaît la signification exacte. Quand il dit : *contraire aux lois ou à la constitution*

*de la République*, il consacre simplement un lieu commun.

Les lois ne sont pas une chose permanente, et la Constitution non plus. Le progrès en politique — exposant pratique de l'évolution en sociologie — consiste précisément en la substitution des lois anciennes et inadaptées aux conditions nouvelles de la vie sociale, par de nouvelles lois qui répondent aux transformations survenues dans l'ambiant. La Constitution est réformable et on la réforme fréquemment. On ne distingue donc pas les avantages que l'on peut trouver à laisser *nulles et sans effets* les associations contraires aux dispositions actuelles et dont elles peuvent très bien poursuivre l'amélioration. A cause de l'imprécision de ces articles, le projet nous expose à voir dissoudre certaines associations constituées en faveur du divorce, de la suppression de la peine de mort, de la parlementarisation du Pouvoir Exécutif, de la séparation des Églises et de l'État, sous prétexte que ces associations se proposent d'obtenir une modification des lois ou de la Constitution. Il suffit d'énoncer cet argument, pour que l'évidence s'en impose, sans atténuation possible.

Les autres articles du premier paragraphe sont purement réglementaires.

Le deuxième paragraphe fixe les avantages que la loi offre aux associations patronales et ouvrières dûment constituées et reconnues, et contient trois articles destinés à empêcher la coaction ouvrière.

La loi ne peut pas consacrer comme un principe admissible la coaction d'un travailleur ou d'une société sur un ou plusieurs ouvriers non associés; elle ne peut pas permettre non plus qu'on ait recours à des menaces, à des intimidations ou à des violences pour forcer ces mêmes ouvriers à abandonner le travail : c'est évident; mais ces menaces, ces intimidations ou ces violences tombant sous le coup de lois pénales en vigueur, les dispositions y relatives de la *Loi Gonzalez* sont, au moins, superflues. S'il est vrai que cette loi ne peut autoriser aucun délit ayant pour but de renforcer la solidarité ouvrière, il ne l'est pas moins qu'elle n'avait pas à revenir sur les termes précis en lesquels la loi pénale les interdit et fixe la pénalité correspondante.

Ces trois articles (397, 398 et 399) ne sont pas nécessaires. Et il convient d'ajouter que leur interprétation peut prêter à des abus et permettre

des répressions excessives de tentatives de coaction mal qualifiées. Mais il est vrai aussi que toutes les lois ont ce même défaut et que l'abus d'autorité est inhérent à la nature humaine. Pour établir des pénalités spéciales en cette matière, il faudrait tenter une réforme complète des codes pénal et de procédure ; toute limitation du droit de grève est impossible d'autre façon (1). Ses limites naturelles sont, simplement, celles que lui fixe le Code pénal.

Le quatrième et dernier paragraphe : *Ordre public et pénalité*, est aussi ambigu et périlleux que les précédents.

Les articles 405 et 406 ont trait aux sociétés inscrites à la *Commission nationale du Travail* ; ils établissent les causes qui privent ces sociétés de leur personnalité juridique et des droits ou prérogatives accordés par la loi. Ils sont clairs et logiques : « Les sociétés constituées conformément à la présente loi *cesseront d'exister avec tel caractère...* et seront déclarées privées des avantages accordés par elle... »

(1) Carlos Malagarriga : *Las Huelgas ante la ley*, Buenos-Ayres, 1897. — Manuel Ugarte : dans le livre *El Arte y la Democracia*, Valence 1905.

Par contre l'article 408 a, ou peut se voir donner, une portée très différente : « Pourront être dissoutes par le Pouvoir Exécutif et par l'intermédiaire du ministre de l'Intérieur, après enquête sommaire des autorités compétentes, les sociétés, etc. »

Là, le doute n'est pas possible. Il n'est plus question de priver certaines sociétés de leur personnalité juridique ou de leur refuser des avantages accordés à d'autres ; on y proclame la faculté de les dissoudre, au mépris du droit d'association. Sur ce point, les protestations motivées par la *Loi Gonzalez* sont parfaitement justes.

Les mots : *après enquête sommaire* peuvent confier la vie ou la mort d'une société ouvrière au caprice exclusif d'un commissaire rural, ou d'un simple agent de perquisitions ; personne ne mettra en doute que ces autorités-là pourront être, dans certains cas, les *autorités compétentes*. — D'autre part, les cas auxquels se rapporte l'application de telles dispositions ne sont rien moins que définis. Parmi les sociétés qui « attentent à la liberté du travail, du commerce ou de l'industrie », un ministre libre-échangiste pourra

comprendre un syndicat de sucriers de Tucuman, et un ministre protectionniste, une compagnie étrangère de navigation ; l'un et l'autre n'auraient qu'à jouer un peu sur les mots. D'après cet exemple, improbable mais non pas impossible, on peut juger des périls auxquels se trouverait exposée une modeste association corporative ou un club d'écrivains anarchistes.

L'article 409 qui autorise la police à *dissoudre, par la force en cas de nécessité*, les groupes ou réunions d'ouvriers grévistes, est périlleux et justifie d'avance un abus quelconque d'autorité. On objectera que cette autorisation est limitée aux cas où il serait proféré *des cris injurieux, des menaces de voies de fait, etc.* ; mais l'appréciation d'injures ou de menaces est une chose extrêmement élastique. Voilà pourquoi le péril n'est pas dans le texte lui-même, mais dans les abus auxquels la loi se prête et qu'en quelque sorte, elle favorise même.

De semblables observations peuvent être faites sur les articles 211, 212 et 214. Sous leur apparente équité, car on ne peut pas nier que l'équité se manifeste dans le texte de ces trois articles, apparaît leur esprit, évidemment coactif, destiné

à réprimer, par tous les moyens et sans scrupules, la propagande anarchiste.

La classe gouvernante de la République Argentine devrait comprendre que la meilleure mesure contre l'anarchisme consiste tout simplement à mieux éduquer la classe ouvrière et à améliorer sa condition. La meilleure loi contre l'anarchisme, ce serait encore une loi contre l'ignorance et la misère, et peut-être cette même loi du travail, une fois supprimé son titre XII, coactif de l'organisation ouvrière indépendante et conçu *contre* le mouvement anarchiste.

C'est la tache noire du projet, son côté justement impopulaire. Personne ne lui fait un grief d'imposer certaines conditions aux sociétés patronales et ouvrières qui ont recours à sa protection, comme elle le fait par les articles déjà cités et d'autres encore, l'article 404, par exemple : « Les associations ouvrières devront, de plus, *comme condition essentielle de la pleine jouissance des avantages que cette loi leur accorde, etc.* » Mais les autres articles, ceux qui ne servent pas à régler les relations entre les sociétés et la loi, mais plutôt le droit d'association en général, sont absolument inopinés.

Ces mesures équivalent à une véritable *loi de répression de l'anarchisme*, dont la présence dans cette loi du travail est véritablement inexplicable. S'il n'existe pas de lois préventives contre les délits communs, comment prétend-on en établir contre le délit d'anarchisme ? Et comment ne pas reconnaître que de semblables lois conduiraient fatalement à confondre dans de mêmes mesures de rigueur les vulgaires criminels et les respectables utopistes, Ravachol et Reclus, des poètes déséquilibrés et des philosophes optimistes, Laurent Tailhade et Kropotkine ? Le critérium pour éclaircir les doutes serait très simple : *l'enquête sommaire des autorités compétentes...*

Un aussi vaste et complexe organisme impose l'institution d'une *Commission nationale du travail*, dans la forme et avec les attributions indiquées au titre XIII. Ses fonctions sont de différentes espèces. On la charge d'intervenir dans les conflits ouvriers ; de diriger l'inspection des usines et des ateliers ; de veiller à la stricte exécution de la loi ; de s'occuper de la statistique

ouvrière en général ; d'étudier les insuffisances de la loi même et d'en proposer les réformes jugées utiles ; en un mot, on fait d'elle un véritable *Ministère du Travail*, dans le sens nettement socialiste. L'Institut du travail créé en Espagne par le ministre Canalejas, l'Institut similaire organisé en Italie, la section annexée par Millerand à son ministère du Commerce, et dirigée, au début, par l'anarchiste Pelloutier, les commissions de statistique ou de législation ouvrière des États-Unis, d'Angleterre, d'Australie, d'Allemagne, de Suisse, de Nouvelle-Zélande, etc., perdent de leur importance si on les compare à la *Commission nationale du travail* projetée par la *Loi Gonzalez*. L'importance de cette commission est proportionnée à celle de l'ensemble du projet lui-même.

Le titre XIV, destiné à organiser les conseils de conciliation et d'arbitrage, est parfait : on ne peut pas avoir là-dessus d'autre opinion. Les lois correspondantes édictées en Angleterre, dans divers États de l'Union américaine, en Suisse, en Allemagne, en Australie et en Nouvelle-Zélande,

pas plus que le projet soumis par le Gouvernement espagnol à l'approbation des Cortes, ne résistent à une comparaison avec ce titre de la *Loi Gonzalez*. Il est supérieur à tout cela, tant par la largeur des vues que par la prudente prévision de tous les cas qui peuvent se présenter.

Nicolas Repetto, qui a combattu ce projet de loi au nom du Parti socialiste argentin, auquel il est affilié, est obligé de reconnaître que le principal défaut de ce titre, c'est d'être *trop bon* (1); une semblable objection revient à attribuer à la loi des insuffisances qui ne dépendent que de l'ignorance et du manque d'organisation de la classe ouvrière. Julio Arraga est encore plus explicite : Les tribunaux d'arbitrage, à part quelques détails d'organisation et de fonctionnement (et ces détails dans la *Loi Gonzalez*, d'après Repetto, sont *merveilleux de prévoyance*), « peuvent faire beaucoup pour la solution des conflits survenus entre capitalistes et ouvriers. Ils constituent le procédé auquel les nations les plus civilisées ont recours pour empêcher les conflits du travail de glisser sur le terrain de la violence et pour les engager dans la voie des

(1) Enquête de la revue *Ideas*.

solutions légales. » Mais il ajoute : « Mais je crois que les lois, par elles seules, ne suffisent pas à faire entrer ce procédé dans la pratique courante ; il faudrait aussi la préparation suffisante du peuple travailleur, et des garanties de compétence de la part des personnes appelées à former ces tribunaux d'arbitrage (1). » Ce sont là des observations très justes, s'il en est ; mais en somme, elles reviennent à reconnaître que le titre XIV du projet est *trop bon* par comparaison à l'éducation et au degré de culture intellectuelle de la classe ouvrière argentine.

Nous nous permettons de croire que cette partie du projet n'est pas aussi excessivement bonne qu'on veut bien le dire, ni la capacité mentale et sociétaire du peuple argentin aussi excessivement inférieure que le prétendent ces distingués propagateurs du socialisme dans notre pays.

Il convient d'affirmer également que ces tribunaux de conciliation et d'arbitrage ne nous paraissent pas des panacées infaillibles dans le règlement de *tous* les cas de conflit entre les intérêts patronaux et ouvriers ; nous ne croyons pas qu'en

(1) Enquête de la revue *Ideas*.

rédigeant ce projet, on ait eu en vue de lui attribuer un caractère de merveilleux élixir contre tous les maux possibles. Julio A. Rojas, un très distingué avocat argentin qui a présenté à la Faculté de droit de Buenos-Ayres une étude sur cette question (1), a bien précisé ce point. Il reconnaît la convenance d'établir l'arbitrage afin de résoudre une grande partie des conflits, mais il fait remarquer que ce moyen, par lui seul, ne peut pas donner une solution à *tous les conflits*.

Malgré tout, il faut dire que le titre XIV de la *Loi Gonzalez* est ce que l'on a écrit de plus juste sur la matière.

Telles sont les observations critiques que le projet nous suggère, dans son ensemble et dans ses détails. Notre examen pourrait se résumer en les suivantes conclusions :

1° La *Loi Gonzalez* est le plus important de tous les essais de législation socialiste parus jusqu'à ce jour dans les pays civilisés.

2° Toute la partie relative à la législation du

(1) Julio A. Rojas : *Solución de las huelgas*; Buenos-Ayres, 1903.

travail proprement dite, est excellente. (Titres III, IV, VI, VII, VIII, IX et XI.)

3° Le titre spécial, relatif au travail des Indiens, est superflu. (Titre X.)

4° L'organisme directif est organisé d'une façon satisfaisante. (Titre XIII.)

5° L'organisation des tribunaux de conciliation et d'arbitrage est très bonne. (Titre XIV.)

6° Le titre qui traite des étrangers est scientifique et raisonnable ; mais on y a intercalé la *Loi de Résidence* ou d'*Expulsion des Etrangers*, complètement étrangère au projet même. (Titre II.)

7° La législation sur les accidents du travail est bien conçue ; peut-être pourrait-elle être un peu plus ample en ce qui a trait à la fixation de la responsabilité, à l'appréciation singulière des accidents et au montant des indemnités. (Titre V.)

8° L'organisation des sociétés patronales et ouvrières qui prétendent aux avantages accordés par la loi, est bonne ; les dispositions coactives de l'association ouvrière indépendante, sont d'une ambiguïté dangereuse. Cette seconde partie pourrait être supprimée en bloc, sans aucun inconvénient pour l'unité du projet. (Titre XII.)

De ces huit conclusions, on pourrait dégager un jugement synthétique :

Le projet de *Loi nationale du travail* (dont il faut supprimer la partie coactive du titre XII et l'intercalation de la loi de Résidence, et dont il faut améliorer le titre relatif aux accidents du travail) constitue la plus importante et la plus généreuse tentative de législation socialiste, et mérite de servir d'exemple pour les futures législations similaires du monde entier.



## CHAPITRE V

### LA « LOI GONZALEZ » ET LE PROGRAMME DU PARTI SOCIALISTE

La présentation de ce projet au Parlement Argentin donna lieu à des disquisitions hétéroclites, sous la poussée de passions politiques étrangères à la matière du projet. Des écrivains, des juristes, des agitateurs d'hétérogène culture se présentèrent pour l'approuver ou le censurer, mais très peu d'entre eux se donnèrent la peine de le lire. A quoi bon ? Les louanges et les reproches répondaient à des critères purement politiques ou de classe, sans que le bon sens sociologique arrivât à s'imposer au sens commun des critiques improvisés. Les amis politiques du gou-

vernement se crurent obligés à déclarer ce projet magnifique ; ses ennemis politiques résolurent de le proclamer abominable.

Les adversaires du projet se divisèrent en deux groupes, associant leurs efforts en une mêlée absurde. D'un côté, on eut l'opposition bourgeoise ; de l'autre, l'opposition socialiste et anarchiste. Les bourgeois reprochèrent au projet d'être trop socialiste ; à leur avis, il lèse les intérêts des propriétaires et des capitalistes argentins, et favorise exclusivement les ouvriers. Les socialistes lui reprochèrent son caractère trop réactionnaire, et l'accusèrent de favoriser la classe capitaliste au détriment de la classe ouvrière. — Ces critiques prouvent une chose : c'est que le projet est bon.

Le cas, pourtant, est bien simple. La législation du travail, dans la forme proposée par le projet, réalise le desideratum formulé par les ouvriers pendant la seconde moitié du dernier siècle, chose que n'ont pas su, ou n'ont pas voulu voir, ceux qui se croient les défenseurs des intérêts ouvriers. Les mesures répressives de l'agitation anarchiste, — que nous considérons comme ambiguës et inconstitutionnelles, — ont

dû combler le plus vif désir des conservateurs les plus endurcis.

Il n'y avait donc pas de raisons à l'adoption d'attitudes extrêmes et générales. Les conservateurs n'eussent dû s'opposer qu'aux réformes qu'ils jugent prématurées ou excessives ; les socialistes et les ouvriers révolutionnaires, qu'aux seules mesures coercitives de leur organisation indépendante, et contraires à leurs irréductibles désirs de préparer la Révolution Sociale.

Cependant, il n'en fut pas ainsi ; les uns et les autres crurent avantageux de combattre tout le projet. Un tel manque de sens sociologique, chez les deux groupes de l'opposition, serait inexplicable si l'on ne tenait pas compte des perturbatrices influences des intérêts politiques du moment.

L'*Union Industrielle Argentine*, association de propriétaires et de capitalistes, nomma une commission chargée de présenter au Parlement un mémoire contre le *Projet de Loi nationale du Travail*, qu'elle considère comme avancé, socialiste et révolutionnaire. Voilà

quelques extraits de ce mémoire débordant de craintes injustifiées.

« En général, le projet de Loi nationale du Travail contient, condensé et bien distribué, non seulement tout ce qui est en vigueur dans la législation industrielle des pays les plus avancés, mais encore tout ce qui n'a été décidé jusqu'ici dans aucun pays et se trouve seulement en étude. Beaucoup de ses transcriptions de lois étrangères ne sont pas encore applicables dans notre pays, et toutes ses innovations, comme la journée légale de huit heures pour l'ensemble du personnel, sont intimement liées aux conditions économiques des industries et à la solution de graves problèmes sociaux qui n'ont pas encore été posés dans notre République, ou qui ne pourront être résolus que graduellement et par des moyens assortis à nos ressources et à nos besoins. »

. . . . .

« Le projet de Loi nationale du Travail est inspiré par des principes si avancés, que si vous le comparez aux lois similaires dictées en Australie et en Nouvelle-Zélande, vous vous apercevrez qu'il contient beaucoup de prescriptions qu'on n'a pas encore osé sanc-

*tionner dans ces pays qui sont, cependant, les terres classiques du socialisme d'État, et qui, comme l'ont fait observer avec raison de notables économistes, se trouvant, par leur position géographique, à l'abri des rivalités économiques internationales, peuvent tenter dans le domaine de la législation sociale, sans grands dangers immédiats, des expériences qui seraient ruineuses partout ailleurs. »*

. . . . .

« Ni les pouvoirs publics, ni les industriels, ni les ouvriers, ne sont en situation d'édicter ou d'accepter, tout au moins avant une lente et graduelle préparation politique, économique et sociale, une réglementation du travail aussi ample, minutieuse, et, en quelque façon, révolutionnaire, que celle qu'imposerait la sanction de ce projet de loi. »

Écoutons, maintenant, l'autre cloche.

Le parti socialiste argentin, au début, fut surpris — c'est le mot — par l'ampleur de ce projet; la plus grande partie des titres impliquaient, ainsi que nous l'avons démontré, la sanction gouvernementale de son propre programme.

Le député socialiste Alfredo L. Palacios — le premier et le seul député socialiste de l'Amérique du Sud — dans une réplique au ministre Gonzalez, lors de la présentation officielle de cette loi, trouva des phrases éloquentes pour le constater.

« Presque tous les points traités dans cette loi — a-t-il dit — sont de ceux dont nous parlons dans le programme du parti socialiste ; cette loi est presque exclusivement l'œuvre de ce parti, car elle a été rédigée par des hommes jeunes, éduqués dans les doctrines du Socialisme. » Il terminait en souhaitant la bienvenue au projet et en exprimant l'espoir qu'il deviendrait bientôt une loi définitive qui permettrait de réparer les erreurs passées de la classe conservatrice (1). Le distingué *leader* du Socialisme dans la République Argentine entendait que l'œuvre de son parti, à partir de ce moment, serait de veiller à l'exécution de la *Loi Gonzalez* et de conseiller, plus tard, les modifications reconnues nécessaires.

Le critérium du député Palacios était exact, et ses affirmations aussi. Plusieurs membres influents de son parti avaient répondu à l'appel du

(1) *Diario de sesiones de la Cámara de Diputados*. Buenos-Ayres, mai 1904.

ministre de l'Intérieur qui avait sollicité leur collaboration pour la rédaction du projet, afin que les revendications ouvrières y eussent une large et compétente représentation. Manuel Ugarte (délégué du parti au Comité International de Bruxelles) envoya d'Europe d'intéressants renseignements recueillis pendant la mission qui lui avait été confiée par le *Superior Gobierno Nacional*. Enrique del Valle Iberlucea (membre du Conseil national du parti) rédigea divers titres du projet, à la demande spéciale du ministre de l'Intérieur. Augusto Bunge (successivement membre du Comité Exécutif du parti et Directeur de son organe officiel) rédigea quelques autres titres, dans les mêmes conditions. Ces trois distingués collaborateurs donnèrent au projet le meilleur esprit socialiste. Le *Superior Gobierno Nacional* adopta ses conclusions dans le projet, et ses services furent reconnus et pécuniairement récompensés par un décret officiel, ainsi que les services rendus, en la même occasion, par le docteur Biale-Massé et MM. Storni et Lugones.

Divers membres dirigeants du parti socialiste se montrèrent partisans de la loi, en général, bien qu'en signalant la nécessité d'en exclure la

référence à la Loi 4944 sur l'Expulsion des Etrangers et la partie du titre XII qui établit des dispositions coercitives de l'organisation ouvrière; quelques-uns signalèrent, opportunément, les insuffisances du titre relatif aux accidents du travail. Dans le même sens et avec de semblables restrictions, nous avons appuyé le projet, dès le premier moment, — bien que nous n'ayons pas l'honneur d'être affilié au parti socialiste, ni à aucun parti militant, — en des communications sollicitées de nous par le journal anarchiste que dirige actuellement, à Buenos-Ayres, le distingué écrivain et poète Alberto Ghirardo (1), et qui furent, peu après, reproduites dans un journal socialiste indépendant (2).

Les anarchistes, directement lésés par les dispositions coercitives du projet, commencèrent une campagne ouvrière contre ce projet dont ils exagéraient les défauts tout en dissimulant ses qualités; il est vrai que ces dernières peuvent ne pas leur apparaître, puisque leur conception du mouvement social les rend ennemis de toute amélioration légale du sort des travailleurs. Cette agitation

(1) *La Protesta*. Buenos-Ayres, juillet 1904.

(2) *El Progreso de la Boca*. Buenos-Ayres, 7 août 1904.

anarchiste trouva sa répercussion dans quelques milieux ouvriers, déjà excités par de récents conflits avec les autorités ; les dirigeants du parti socialiste, sous l'influence de cette propagande, finirent par croire que cette attitude hostile au projet, sympathique à certains groupes d'ouvriers, était l'attitude qui convenait le mieux aux intérêts politiques et électoraux de leur parti, ce qui les décida à imiter les anarchistes et à combattre l'ensemble du projet.

En effet, peu de temps après, le parti socialiste et la Fédération générale des travailleurs, qui répond à sa tendance politique, suivirent les traces de la Fédération ouvrière argentine, composée d'éléments anarchistes ; ils participèrent à la campagne commencée par cette dernière Fédération et contribuèrent à répandre l'erreur qui consiste à croire que le projet est totalement opposé aux aspirations ouvrières.

Consulté sur la logique de cette attitude, nous publiâmes un long article sur le projet, étudié comme manifestation de politique socialiste positive (1). Cet article nous valut une *interview* d'un

(1) *El Socialismo y la ley del trabajo*. Numéro de *La Opinion* de Buenos-Ayres, du 7 juillet 1905.

très distingué rédacteur du journal anarchiste *La Protesta*, M. Pascual Guaglianone ; quelques extraits de notre entretien avec ce distingué publiciste démontreront que le projet de *Loi Gonzalez* réaliserait presque tout l'actuel programme minimum du parti socialiste argentin ; les voici :

. . . . .

— Et la Loi du Travail ?

— Procédons par ordre. L'évolution sociale des peuples civilisés tend, actuellement, à une croissante généralisation du bien-être des classes travailleuses. Tel est le phénomène sociologique, la réalité objective. Les socialistes instruits (en dehors de toute question de nuances) croient que cette évolution est graduelle, progressive et se réalise par une lente amélioration du sort de la classe ouvrière, obtenue au moyen de la lutte politique et économique ; son optimisme est rationnel. Les anarchistes (en général) pensent que toute amélioration légale est impossible ou illusoire avec la constitution sociale présente ; c'est pourquoi ils considèrent la lutte politique comme inefficace ou pernicieuse ; la lutte économique en faveur de réformes graduelles leur paraît stérile et

ils ne l'acceptent que comme un moyen d'agitation. Ils espèrent déplacer les fondements des institutions sociales, par le moyen d'un *fiat* révolutionnaire. Voilà quel est le critérium moyen des deux partis.

Dans le concept anarchiste, toutes les lois de réforme sociale sont inutiles ; de plus, elles peuvent devenir pernicieuses en exerçant une action dépressive sur le mouvement révolutionnaire.

— Précisément !

— Pour les anarchistes, la Loi du Travail, du moment qu'elle se propose d'améliorer le sort de la classe ouvrière...

— Nous ne croyons pas qu'une loi puisse l'améliorer, tant que durera l'actuel régime autoritaire et capitaliste...

— ... est une mauvaise loi, une loi socialiste légalitaire, socialiste d'État, ou comme on voudra appeler les tendances évolutives dans l'ordre légal. A ce point de vue, les anarchistes ont raison de combattre le projet. A leurs yeux, la *Loi Gonzalez* est une loi néfaste ; il suffit qu'elle soit une *Loi*, qu'elle entre dans l'ordre légal, pour que le besoin de la combattre apparaisse.

— C'est la vérité. *Plus de lois!* telle est notre devise.

— Les socialistes qui prennent part à la lutte politique (ce qui revient à reconnaître le présent régime légal et à en accepter les bénéfices) se trouvent dans le cas diamétralement opposé. Les socialistes réclament des lois protectrices de l'ouvrier et qui améliorent les conditions actuelles du travail. Ils se font représenter dans les Parlements pour y présenter et défendre ces lois qui tendent à des réformes modestes mais possibles. Réaliser ces réformes, c'est leur objectif direct et immédiat dans tous les pays où ils prennent part aux luttes politiques et parlementaires.

— Ce sont là des vérités de La Palisse.

— Vous trouvez? Tant mieux! Il nous sera plus facile de nous entendre. — Le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement par le ministre Gonzalez, réaliserait presque toutes ces réformes; il appartenait donc aux socialistes argentins d'appuyer quelques parties, sinon l'ensemble du projet pour rester fidèles à leur programme.

— Pour notre part, nous préférierions cette franchise à l'hypocrite équilibrisme de ceux qui prétendent participer aux avantages qu'offre la lé-

galité bourgeoise, sans renoncer au révolutionnisme purement verbal auquel ils ont recours pour capter la sympathie des ouvriers. S'ils sont de simples réformistes, pourquoi n'ont-ils pas l'honnêteté morale de le dire ?

— Remarquez que c'est moi que vous avez invité à donner une opinion.

— C'est vrai : continuez.

— Je vais vous donner la preuve de mon affirmation : la *Loi Gonzalez* réalise presque tout le programme minimum du parti socialiste, dans sa partie économique.

— Voyons.

— Le programme du parti socialiste argentin (comme celui des partis socialistes étrangers) se compose de deux parties : la partie *politique* et la partie *économique*. La première comprend neuf articles, et n'est pas particulière au parti socialiste : réforme électorale, autonomie municipale, réforme de l'enseignement, du Code pénal, du Code civil, séparation de l'Église et de l'État, législation sur les municipalités, réforme du service militaire et abolition de la Loi de Résidence. Ces réformes sont réclamées aussi par beaucoup de partis républicains, démocrates, radicaux, et

même conservateurs dans beaucoup de pays; beaucoup d'entre elles ont déjà été proposées au Parlement Argentin par des députés étrangers au parti. — La partie économique comprend trois sections et s'étend de l'article 10 à l'article 24.

Dans la première section on remarque des mesures générales qui ne sont pas réclamées uniquement par le parti socialiste.

#### Art. du programme.

ART. 10. — *Régime monétaire.*

a) Extinction graduelle du papier-monnaie et mesures tendant à l'évaluer.

b) Dérogation de la loi de conversion.

ART. 11. — *Régime financier.*

a) Exemption de la contribution directe pour les maisons ouvrières.

b) Abolition des impôts qui frappent les objets et les matières de première nécessité.

Ces mesures ne sont pas uniquement réclamées par les socialistes mais aussi par toute bourgeoisie moyennement sensée; elles ont été appuyées par des banquiers, des députés et des publicistes conservateurs.

Divers projets ont été présentés et défendus devant la commission municipale par des conservateurs; les socialistes ne les ont pas appuyés.

Projet du député indépendant Varela-Ortiz. Les socialistes ne l'ont pas appuyé.

c) Abolition des patentes qui grèvent les professions utiles.

d) Impôt direct et progressif sur la rente.

e) Impôt progressif sur les donations entre vivants.

Ceci est loin d'être une réclamation purement socialiste ; elle est formulée chaque année, au sein de la commission municipale, par beaucoup de conservateurs, au moment de la discussion sur les patentes.

Projet (en partie) du député conservateur Vivanco.

Egalement réclamé par les républicains, les radicaux et les démocrates dans divers pays.

— De ce que vous venez de m'exposer, je conclus que *les Socialistes sont des bourgeois.*

— Non. On peut conclure que les réformes réclamées par le parti socialiste, *peuvent l'être également par les fractions intelligentes de la bourgeoisie.* Ce n'est pas tout à fait la même chose. Les socialistes sont socialistes, mais ils ne peuvent pas empêcher que des députés étrangers à leur parti légifèrent dans le sens socialiste, par suite de leur adaptation au mouvement social contemporain. La dissidence entre les socialistes apparaît alors : les uns acceptent ces réformes, même si elles sont acceptées aussi par

la bourgeoisie; les autres les combattent, car ils finissent par croire que les réformes ne sont pas bonnes ou mauvaises en elles-mêmes, et qu'elles ne tirent leurs qualités que du parti qui les réalise... Passons à l'article 15 du programme: *Suppression de tout moyen artificiel de favoriser l'immigration*. Ce n'est pas une panacée rouge, ni rien d'approchant. Et nous voici conduits à établir un rapprochement entre la partie économique du programme et la loi du travail.

#### Articles du programme.

*Art. 12. — Bureau national du travail.*

a) Statistique du travail.

b) Inspection du travail.

*Art. 13. — Reconnaissance légale des associations ouvrières.*

*Art. 14. — Réglementation légale du contrat de travail.*

a) Fixation d'un salaire minimum et d'un nombre d'heures maximum pour tous les travailleurs industriels ou agricoles employés par l'Etat, les communes,

#### Titres de la Loi.

Titre XII.

§ I.

§ II.

Titre XIII.

Titre III.

ART. 31, § 5.

les provinces et les entrepreneurs de travaux publics.

b) Intervention des ouvriers dans la rédaction des règlements du travail.

c) Suppression des amendes.

Art. 15. (Hors de question.)

Art. 16. — *Réglementation du travail industriel et commercial.*

a) Interdiction du travail pour les enfants âgés de moins de quatorze ans.

b) Journée maxima de six heures pour les jeunes gens de seize à dix-huit ans.

c) Journée maxima de huit heures pour les adultes des deux sexes.

ART. 42.

ART. 46. — « Les employeurs pourront infliger des amendes aux ouvriers, etc. »

ART. 41. — « Aucune amende ne pourra être supérieure au sixième du salaire journalier, et le produit n'en pourra être affecté à aucun autre objet qu'à la création d'une caisse destinée à secourir les ouvriers malades... »

Titres V, VI et VII.

Titre VIII, ART. 179.

Titre VI, ART. 125 (avec une légère variante).

Titre VI, ART. 125.

d) Interdiction du travail des femmes dans toutes les industries qui mettent en péril leur santé ou leur moralité.

e) Interdiction du travail nocturne pour toutes les industries dans lesquelles il n'est pas absolument indispensable.

f) Repos hebdomadaire de trente-six heures consécutives.

g) Abolition du travail à forfait.

h) Abolition des livrets et des certificats d'ouvriers, et défense de les employer.

i) Responsabilité des patrons et garantie de l'Etat dans les accidents du travail; pension aux ouvriers invalides ou âgés.

Titre VIII.

Titre VI, ART. 137 et 138.

Titre VI, § 1.

Ne figure pas dans la loi. Le droit de l'Etat à légiférer sur ce point est discutable et très discuté.

Prévu au sujet du contrat du travail. Titre III.

Titre V.

— Bien que cette loi me semble aussi inefficace que les autres, je dois reconnaître qu'elle embrasse tout le programme; votre affirmation est exacte.

— Ce n'est pas tout encore. Continuons.

*Art. 17. — Hygiène et sécurité du travail.*

a) Réglementation hygiénique des usines, des ateliers et des autres endroits de travail.

Titre XI, § 1.

b) Adoption de toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies du travail.

Titre XI, § 1.

c) Exiger des patrons ou des représentants qui logent leurs subalternes que le logement de ces derniers soit fait dans des conditions hygiéniques.

Titre XI, § 1.

*Art. 18. — Réglementation hygiénique du travail des femmes et des enfants.*

Titre VIII.

a) Réglementation du service domestique et du travail à domicile.

Titre VII.

*Art. 19. — Tribunaux mixtes de patrons et d'ouvriers pour trancher les différends entre les uns et les autres.*

Titre XIV.

Il reste encore cinq articles sur les mesures

10.

*spéciales en faveur des travailleurs des champs.* Il y est question de l'abolition des taxes qui grèvent les récoltes et les troupeaux, de la contribution directe pour la petite propriété rurale et de l'indemnisation des fermiers pour l'amélioration qu'ils auront pu apporter aux terres ; ces trois réformes tendent à *protéger la petite bourgeoisie rurale* et ne doivent pas figurer dans une législation du travail. Les articles 23 et 24 ont trait à la réglementation hygiénique du travail agricole et à l'obligation pour les patrons de loger convenablement les travailleurs des champs ; la loi contient à ce sujet diverses dispositions, réparties dans différents titres.

— Mais alors, le programme du parti socialiste n'est qu'un programme bourgeois !

— Ce n'est pas mon avis. Ce programme est socialiste, mais il peut être réalisé par une bourgeoisie qui comprend la nécessité de s'adapter à l'évolution sociale et l'impossibilité de s'y opposer.

— Dans ce cas, la bourgeoisie est socialiste, à votre avis.

— Non ! *Elle n'est pas socialiste*, car être socialiste c'est une opinion politique subjective ; mais *elle fait du socialisme*, ce qui est une

modalité objective de l'évolution. Le ministre Gonzalez *n'est pas socialiste, mais il fait du socialisme* dans sa loi du travail; les *leaders socialistes*, Patroni, Rosaens, Justo et Cardalda, *sont socialistes, mais ils combattent le socialisme*, en combattant la loi.

— Cela est vrai, à votre point de vue. Mais, à côté des qualités que vous avez montrées, la Loi Gonzalez a des défauts.

— Évidemment. Quelle est la loi qui naît sans défauts? Aucune, n'est-ce pas? Comment pourrait-il en être autrement pour une législation complète du travail? En plus de ses défauts, la loi comprend quelques dispositions décidément mauvaises, comme, par exemple, la confirmation de la Loi de Résidence, les coactions contre le mouvement ouvrier, etc. — *Contre ces dispositions, mais contre celles-là seulement, aurait dû s'élever le parti socialiste, et non pas contre l'ensemble de la loi dont quatre-vingt-quinze pour cent des articles tendent à la réalisation de son programme.*

— Oui, au point de vue du socialisme légalitaire, c'était la conduite à tenir.

— Me permettez-vous de mettre fin à l'entretien

par un conte?... Un individu allait tout nu, en plein hiver; il demandait de porte en porte quelques effets pour se couvrir. — Un jour, enfin, on lui offrit un vêtement complet et tous les accessoires : veste, gilet, pantalon, chemise, cravate, chapeau, chaussettes, bottines, etc. — Le malheureux, au début, crut à une hallucination; mais obligé de se rendre à la réalité, il accepta bien vite ce qu'on lui offrait de si bon cœur, et il s'aperçut alors que le pantalon était un peu court, et qu'un bouton manquait au gilet. Vous supposez, peut-être, que cet individu rendit le pantalon et plaça au gilet le bouton qui manquait ?

— Évidemment !

— Eh bien ! détrompez-vous : il jeta le tout à la rivière, et continua d'aller tout nu.

— Cet homme était donc fou ?

— Non, mon ami ! Il procéda comme procèdent les socialistes argentins avec le projet de Loi Nationale du Travail.

. . . . .  
Ces quelques idées, exposées à un journaliste qui les fit connaître, nous valurent beaucoup d'invectives, mais on n'en fit aucune réfutation.

Le temps, l'unique juge en les questions soule-

vées par la politique militante, dira si le parti socialiste argentin a favorisé ou lésé les intérêts de la classe ouvrière en combattant toute la loi. Déjà un de ses propagandistes les plus discrets (et partant le moins populaire), le docteur J.-B. Justo, a confirmé pleinement notre opinion. Interrogé, par la direction de la revue *Ideas*, au sujet du projet de *Loi du Travail*, il a répondu à la sixième question : « Dans quelle mesure le projet réalise-t-il le programme minimum du parti socialiste ? » avec une indépendance qui l'honore et qui contraste avec la timidité prudente de la plupart de ses coreligionnaires : « Tant que du projet Gonzalez érigé en loi définitive, résultaient pratiquement la journée de huit heures, la limitation plus réduite encore de la journée des adolescents, la suppression du travail nocturne, le repos hebdomadaire de trente-six heures consécutives, l'interdiction du travail pour les enfants au-dessous de quatorze ans, l'exclusion des femmes de certains travaux, le salaire minimum pour les travailleurs de l'État, le logement hygiénique des travailleurs logés par leurs patrons, l'hygiène et la sécurité dans le travail, la responsabilité patronale dans les accidents, la reconnaissance légale des asso-

ciations ouvrières, les tribunaux mixtes de patrons et d'ouvriers, l'inspection et la statistique du travail, cette loi aurait réalisé, de ce fait, autant des points du programme minimum du parti socialiste argentin (1). »

Il eût pu abréger, en répondant : le projet du ministre Gonzalez comprend *presque toutes* les réformes économiques portées au programme minimum du parti. — Et nous avons déjà vu en détail que le mot *presque* pourrait se supprimer, sans grand danger pour la vérité.

(1) Enquête de la Revue *Ideas*. Buenos-Ayres, avril 1905.

## CONCLUSION

Le projet argentin de *Loi nationale du travail* est une des plus belles consécrationes que peut compter à son actif le mouvement socialiste international. Sa plus grande importance consiste en la reconnaissance de la légitime possibilité du programme socialiste par le gouvernement de la République Argentine. — Pourra-t-on encore le qualifier d'utopique ou d'excessif, maintenant que l'adoption légale en a été proposée par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur ? L'importance capitale de ce fait n'est pas diminuée par l'intercalation de mesures coactives, ni par les résistances que pourront lui opposer une bourgeoisie imprévoyante et une classe ouvrière ignorante.

Cette *Loi Gonzalez* — libre des défauts que nous

avons signalés — réaliserait les aspirations les plus avancées en matière de réformes sociales. Elle est au-dessus de tous les optimismes; personne, dans la République Argentine, n'aurait osé espérer, de nos jours, un aussi complet essai de législation du travail. Sa compilation officielle est un fait unique en son genre. Aucun congrès ouvrier, aucun socialiste militant — bien que les députés socialistes se comptent par centaines — n'avait jamais formulé un Code ouvrier comparable à celui que nous venons d'analyser.

Il est à redouter que le parlement argentin n'en commence pas la discussion avec la hâte et l'attention que le projet mérite. De plus, les représentants du peuple pourront le modifier et le réduire jusqu'à le rendre méconnaissable; d'autre part, il sera difficile d'éviter la pression des éléments conservateurs qui ont su, chose presque incroyable, s'assurer, en cette question, la complicité des ouvriers. Le parti socialiste argentin n'a pas su renoncer à son attitude d'opposition systématique; cette attitude lui vaudra peut-être quelques votes « antibourgeois » et quelque nouveau siège à la Chambre lors des futures élections; mais ces votes auront coûté dix, vingt, ou

cinquante ans de lutte pour obtenir ce que l'on combat aujourd'hui, dans le seul but de conserver la diatribe romantique et le geste apocalyptique.

Nous avons vu, en un autre chapitre, que l'appui de la politique gouvernementale ou la participation à son œuvre, entre dans le concept le plus moderne de l'action socialiste. Une tendance sociologique, une vaste doctrine sociale ne peut jamais être le privilège d'une secte ou d'un parti; pour être exacte, elle doit surgir directement des conditions sociologiques de son milieu et de son époque, ce qui fait que sa réalisation ne dépend pas des efforts d'un groupe politique, mais bien de circonstances objectives que personne ne monopolise. « Les grands systèmes — écrit Antonio Labriola — ne se répandent que par la similarité des conditions sociales qui attirent vers eux beaucoup d'esprits, beaucoup d'activités en même temps. »

Un des grands avantages des sociologues sur les politiques militants consiste, précisément, en leur aptitude à juger avec indépendance les faits et les doctrines qui affectent des intérêts actifs. Il

faut conserver les mains libres pour pouvoir applaudir les bonnes initiatives d'où qu'elles viennent ; et on n'a plus les mains libres dès qu'on se voit obligé à solliciter les faveurs des ministres ou les votes des électeurs. Seuls les indépendants n'ont nul besoin de flatter ni les ministres, ni les électeurs ; voilà pourquoi ils peuvent, le cas échéant, avertir les premiers que le socialisme ne peut pas être vaincu par des persécutions ou des lois de coaction, et rappeler aux travailleurs que l'avènement du socialisme ne se prépare pas par des discours incendiaires ou par des grèves inopinées.

Les notions fondamentales de l'évolutionnisme déterministe — exactes en sociologie, comme en toutes les sciences biologiques et sociales — devraient éclairer également les paresseux et les pressés, les réactionnaires et les révolutionnaires.

Flux et reflux d'une marée séculaire, l'évolution sociale vit d'affirmations et de négations successives, de grandes phrases et de petits faits. La vaste utopie d'hier prépare la réalité d'aujourd'hui, de même que les exubérantes utopies futures prépareront de nouvelles réalités, modestes mais infinies. Ce rythme d'éternel va-et-vient déter-

mine, en définitive, la marche humaine, toujours poussée par le rêve dans son interminable poursuite du progrès.

Les renseignements mieux avérés des modernes sciences sociologiques empêchent de croire aux théories utopistes, mais forcent à s'adapter aux réalités de l'évolution sociale.

Le Parlement Argentin saura-t-il donner aux autres nations civilisées cet exemple de politique scientifique ?

FIN



## TABLE DES MATIÈRES

---

PRÉFACE . . . . .	VII
I. L'évolution du Socialisme . . . . .	24
II. La politique socialiste . . . . .	41
III. La « Loi Gonzalez » : exposé . . . . .	69
IV. La « Loi Gonzalez » : critique . . . . .	119
V. La « Loi Gonzalez » et le programme socialiste . . . .	155
CONCLUSION . . . . .	179

---

ÉMILE COLIN ET C<sup>o</sup> — IMPRIMERIE DE LAGNY













# ÉDOUARD CORNELY, & C<sup>e</sup>, Éditeurs,

101. RUE DE VAUGIRARD — PARIS

- (\*) MANTOUX (Paul). — **La Révolution industrielle au XVIII<sup>e</sup> siècle, en Angleterre.** — Un volume in-8° de 544 pages ..... 10 »
- AULARD (A.). — **Les Orateurs de la Révolution : l'Assemblée Constituante.** — Un volume in-8° de 578 pages, avec deux portraits et un fac-similé ..... 7 50
- AULARD (A.). — **Les Orateurs de la Révolution. La Législative et la Convention. Tome I.** Un volume in-8° de 560 pages, avec deux portraits et un fac-similé ..... 7 50
- Tome II ..... (sous presse)
- JEAN JAURÈS. — **Discours parlementaires (1884-1898)** (Introduction de l'auteur sur le *Socialisme et le Radicalisme en 1885*). — Un volume in-8°, 906 pages ..... 7 50
- (\*) JAURÈS (Jean). — **Action socialiste.** Un volume in-16 de vii-550 pages. 5<sup>e</sup> édition ..... 3 50
- EDGARD MILHAUD. — **Le Rachat des Chemins de Fer.** — Un volume in-16, 330 pages ..... 3 50
- ANDRÉ MORIZET. — **Les Secrétariats ouvriers en Allemagne** (Enquête faite en Allemagne dans les secrétariats ouvriers). — Un volume in-8°, 130 pages ..... (épuisé)
- FERNAND DUBIEF. — **A travers la législation du travail.** — Un volume in-16, 290 pages ..... 3 50
- (\*) LAVY (A.). — **L'œuvre de Millerand. « Un ministre socialiste ».** Un volume de xii-444 pages ..... 3 50
- LEBLANC (Réné). — **L'enseignement Professionnel en France au début du XX<sup>e</sup> Siècle.** Un volume in-18 de 340 pages ..... 3 50
- (\*) MENGER (Anton). — **L'Etat socialiste.** Traduit par Edgard Milhaud, avec une introduction de Ch. Andler. Un volume.. 3 50
- MATHIEZ (Albert). — **La question sociale pendant la Révolution Française.** Une brochure ..... 1 »

## BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDES SOCIALES

- BÉATRICE POTTER-WEBB. — **La Coopération en Grande-Bretagne.** — Un volume in-16, 336 pages ..... 3 50
- HUBERT LAGARDELLE. — **La Grève générale et le Socialisme** (enquête internationale). — Un vol. in-16, 424 pages ..... 3 50
- E VANDERVELDE. — **La Question agraire en Belgique.** — Un volume in-16, 212 pages ..... 2 50
- J.-B. SEVERAC. — **Le Socialisme moderne,** — Un brochure in-16, 84 pages ..... 1 »

(\*) Les ouvrages marqués d'un astérisque font partie des publications de la Société Nouvelle de Librairie et d'Édition (anciennement rue Cujas) dont la Librairie Ed. CORNELY et C<sup>e</sup> a le dépôt général.











